អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Dec-2015, 14:20
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

8 décembre 2015
Journée d'audience n° 345

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :
CHEA Sivhoang
Robynne CROFT
Niccolo PONS

Pour le Bureau des co-procureurs :
Andrew BOYLE
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
Lyma NGUYEN
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

TABLE DES MATIÈRES

M. CHOEUNG Yaing Chaet (2-TCCP-241)

Interrogatoire par M. KOPPE (suite) ..... page 3

Interrogatoire par Me GUISSÉ ..... page 20

Interrogatoire par Me KONG Sam Onn ..... page 42

M. PRUM Sarun (2-TCW-945)

Interrogatoire par M. le juge président NIL Nonn ..... page 54

Interrogatoire par Mme SONG Chorvoin ..... page 59

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL ..... page 78

Interrogatoire par Me PICH Ang ..... page 104

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. CHOEUNG Yaing Chaet (2-TCCP-241)	Khmer
Mr. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PICH Ang	Khmer
M. PRUM Sarun (2-TCW-945)	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer

PROCÈS-VERBAL

(Début de l'audience: 09h02)

LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

Aujourd'hui, la Chambre entendra la fin de la déposition du témoin actuel et entendra un autre témoin, 2-TCW-945.

Madame Chea Sivhoang, veuillez faire votre rapport sur la présence des parties à l'audience.

LA GREFFIÈRE:

Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience sont présentes aujourd'hui.

M. Nuon Chea est présent et participe depuis la cellule temporaire. Il a renoncé à son droit d'être présent dans la salle d'audience et le document à cet effet a été remis au greffier.

La partie civile qui termine sa comparution aujourd'hui, M. Choeung Yaing Chaet, est dans le prétoire.

Nous avons aussi un témoin, 2-TCW-945, qui a confirmé qu'à sa connaissance il n'a aucun lien avec les accusés par alliance ou par le sang, donc Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier.

Le témoin a prêté serment devant la statue du génie à la barre de fer hier.

[09.04.42]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Madame.

La Chambre va maintenant se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

En effet, la Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea en date du 8 décembre 2015, demande par laquelle Nuon Chea invoque des maux de dos et des étourdissements pour justifier des étourdissements (sic) lorsqu'il demeure assis trop longtemps.

Et, afin d'assurer sa participation à des audiences ultérieures, il demander à pouvoir suivre les débats à distance le 8 décembre 2015.

La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin des CETC qui a examiné Nuon Chea, rapport en date du 8 décembre 2015 par lequel le médecin souligne que Nuon Chea souffre des maux de dos et d'étourdissements lorsqu'il demeure assis trop longtemps. Le médecin recommande à la Chambre de faire de droit à la demande de sorte "à ce" que Nuon Chea puisse suivre les débats à distance depuis la cellule temporaire du tribunal.

[09.05.41]

Par ces motifs. Et, en application de la règle 81.5 du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la demande de Nuon Chea, qui pourra suivre les débats à distance par moyens audiovisuels.

La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la salle d'audience à la cellule temporaire de sorte "à ce" que Nuon Chea puisse suivre les débats, et ce pour toute la journée.

Je laisse à présent la parole à la défense de Nuon Chea, qui

pourra poursuivre son interrogatoire, si vous avez toujours des questions à poser à la partie civile.

INTERROGATOIRE

PAR Me KOPPE:

En effet, il m'en reste.

Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

Bonjour aux parties.

Bonjour, Monsieur la partie civile.

Hier après-midi, nous nous étions "laissés" sur une discussion de Ta Peang et de ses fonctions. J'y reviendrai sous peu.

[09.06.53]

J'aimerais, avant que nous reprenions la discussion, que nous avions eue sur les dates et la période de ces événements… dans l'entretien avec votre avocate, bon, vous avez dit que l'exécution de votre famille a eu lieu en mars 1975, cinq mois plus…

Avant cet entretien, vous avez parlé avec des gens, j'imagine, de la Section d'appui aux victimes.

Et, dans ce document, D22/3175/1 - il n'y a pas de version en français ni en khmer - en anglais: 00561343 -, dans ce document, donc, vous décrivez deux événements, deux exécutions, l'exécution de votre famille et un autre événement, six mois plus tard.

Dans ce rapport, vous dites que votre famille a été exécutée au début de l'année 1975.

J'aimerais donc que l'on parle de la période. Vous dites que ces

événements ont eu lieu dans le district 18, comme vous l'appelez.
Est-il juste de dire que ce district 18 était déjà une zone libérée par les Khmers rouges, entre guillemets, dès 1971, donc bien avant 1975?
Le secteur 71 était déjà gouverné par des cadres comme Ta Phim.
Est-ce bien le cas?
M. LE PRÉSIDENT:
Monsieur la partie civile, veuillez attendre.
La parole est donnée à la co-avocate principale pour les parties civiles.
[09.09.23]
Me GUIRAUD:
Merci, Monsieur le Président.
Une courte observation sur la nature du document qui a été lu par notre confrère.
Comme je l'ai dit à plusieurs reprises dans cette audience, ces rapports, qui sont effectués par la Section de soutien aux victimes, sont des rapports, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de contact direct entre l'unité des victimes et la partie civile.
C'est simplement un résumé qui est fait de la constitution de partie civile, simplement pour que ce soit clair, parce que, à ce moment-ci, il n'y a pas de contact entre l'Unité des victimes et la partie civile.
Me KOPPE:
Monsieur le Président, je croirais sur parole l'avocate, mais ce

que… bon, je lisais quelque chose dans ce rapport, mais ma question ne portait pas en fait sur le rapport.

Ma question à la partie civile était la suivante: le district 18 n'avait-il pas déjà été libéré par le… les soldats du Front national ou les forces… enfin, les soldats khmers rouges dès 1971, donc quatre ans avant 1975?

[09.11.05]

M. CHOEUNG YAING CHAET:

R. J'ai dit l'année 1975. Je n'ai rien dit au sujet de ce que vous venez de citer.

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur la partie civile, vous n'avez pas répondu à la question du conseil.

Maître Koppe, veuillez répéter votre question. Et je demande à la partie civile de bien écouter ce qui lui est dit. Si vous savez, vous dites "oui", si vous ne savez pas, vous dites "non", mais vous devez d'abord comprendre la question qui vous est posée avant de donner une réponse.

Me KOPPE:

Bien sûr, je répète, Monsieur le Président, je vais la reformuler.

Q. Hier, vous avez évoqué des événements qui ont eu lieu à Kampong Leaeng, dans le district de Kampong Leaeng, et vous avez dit que ce district était aussi connu par son numéro 18.

N'est-il pas juste que le district de Kampong Leaeng, ou le

district 18, avait déjà été libéré par les Khmers rouges en 1971?
[09.12.24]
M. CHOEUNG YAING CHAET:
R. Kampong Leaeng, c'est le district 16. J'ai dit que des gens du district 18 sont venus vivre dans le district 16.
C'est ce que j'ai dit en réponse à une question de mon avocate.
Q. En fait. Je pense que, hier, vous avez dit que le district… que le district de Kampong Leaeng était aussi connu "par" le district 18.
Et, d'ailleurs. Je pense que c'est le cas, Monsieur.
Connaissez-vous… savez-vous qui était le secrétaire du district de Kampong Leaeng en 1972? Qui était à la tête du district en 1972?
R. J'étais bien jeune à l'époque. Je ne savais pas qui il était.
Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un homme, Ouk, qui aurait été le secrétaire du district 18 en 1972?
R. Non, je ne connais pas ce nom.
Q. Avez-vous jamais entendu parler de Bun Than, alias Chan, qui était sans doute le chef du secteur 31, dans lequel se trouvait le district 18?
[09.14.20]
R. À dire vrai, j'étais jeune garçon à l'époque. Je ne savais pas qui occupait les rangs des… de dirigeants. Même mon père n'aurait sans doute pas été au courant de cela, car, nous, nous nous concentrions à gagner notre vie à l'époque.

Q. Oui, je comprends, Monsieur.

Donc, laissez-moi revenir sur le sujet de Ta Peang. Savez-vous si Ta Peang lui-même était vietnamien?

R. Je l'ai rencontré, je ne saurais le dire avec certitude. Je ne sais pas s'il était chinois, ou khmer, ou Vietnamien. Je n'ai jamais même osé regarder son visage, et je ne saurais vous dire.

Q. Avez-vous entendu quelqu'un dire qu'avant il était soldat dans l'armée vietnamienne?

R. Non, je n'ai jamais entendu cela.

Q. Si l'on tient pour acquis que j'ai raison et que le district 18 était déjà sous le contrôle des soi-disant Khmers rouges, est-il donc possible que les événements que vous avez décrits aient pu avoir lieu bien avant 1975?

[09.16.26]

M. LE PRÉSIDENT:

Partie civile, veuillez attendre.

Le juge Lavergne, vous avez la parole.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Oui, merci, Monsieur le Président.

Je suis désolé, Maître Koppe, d'interrompre votre interrogatoire, mais je voulais juste une précision à savoir quel était le fondement de vos questions pour affirmer ou pour alléguer que Ta Peang était un soldat vietnamien?

Me KOPPE:

Monsieur le juge, comme vous le savez, le juge d'instruction n'a

jamais enquêté sur les événements décrits par cette partie civile. Nous avons dû donc faire nos propres recherches, et ce par besoin. Car, en nous fondant sur le dossier pénal, enfin, sur l'ordonnance de clôture… plutôt, les documents dans le dossier pénal, nous portent à croire que ce district 18 était déjà entre les mains des soi-disant Khmers rouges dès 1971 et que Ta Peang aurait pu être vietnamien et membre de l'armée vietnamienne. C'est quelque chose que nous retrouvons aussi dans le dossier.

[09.17.43]

M. LE JUGE LAVERGNE:

Je vous pose une question, je vous demande une réponse.

Me KOPPE:

Dans le dossier.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Ce n'est pas une réponse, Maître Koppe.

Me KOPPE:

Mais c'est la seule réponse que j'ai à vous donner.

M. LE JUGE LAVERGNE:

Eh bien, dans ce cas. Je pense qu'il vous sera redit que, si vous voulez poser des questions, il faut que nous puissions en comprendre le fondement.

[09.18.30]

Mme LA JUGE FENZ:

J'aimerais poser une question de plus. Je crois avoir mal compris.

Vous parlez ici d'un dossier personnel pour vos "fondements" ou le dossier pénal "dans" lequel nous nous fondons tous?

Me KOPPE:

Oui, précisément.

Mme LA JUGE FENZ:

Lequel?

Me KOPPE:

Le dossier pénal tel que défini par des documents en E3.

Mme LA JUGE FENZ:

Eh bien, donnez-nous le document en E3 sur lequel vous fondez vos questions. C'est justement ce que l'on vous demande.

Me KOPPE:

Très bien, si vous insistez: E3/1852.

[09.19.27]

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez donner la page, enfin, l'ERN des pages dans les trois langues. C'est la pratique usuelle.

Me KOPPE:

Il n'y a qu'un seul ERN en anglais: 00818933.

M. BOYLE:

Monsieur le Président, j'aimerais qu'il soit noté, car cela n'a pas été dit, que ce… le document en question auquel le conseil fait référence, ce sont des aveux émanant de S-21.

Nous avons déjà traité de cette question. Ce sont des documents qui sont douteux. L'information qu'ils contiennent a souvent été

obtenue par la torture. Et je pense que cela devrait mettre fin à la série de questions du conseil, qui se fonde sur ce document.

Me KOPPE:

Oui, mais l'essentiel de ma question, Monsieur le Président, était…

(Discussion entre les juges)

[09.21.25]

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Koppe, ces questions que vous posez à la partie civile ne sont pas appropriées. Et vous n'avez pas fourni les fondements nécessaires à cet interrogatoire, enfin, à cette série de questions. Et je pense qu'il serait mieux pour vous d'éviter de poser de telles questions afin d'assurer une bonne manifestation de la vérité.

Vous pouvez continuer votre interrogatoire sans faire référence à des documents entachés de torture émanant de S-21. Vous pouvez vous fonder… vous ne pouvez pas fonder vos questions sur des documents obtenus par la torture.

Me KOPPE:

Je ne sais pas comment vous pouvez savoir si facilement que Lay Huor avait été torturé, mais l'essentiel de ma question est - je me fonde ici sur Ben Kiernan - que cette partie de la zone Ouest était déjà libérée dès 1971 et que…

[09.22.49]

M. LE JUGE LAVERGNE:

Est-ce que par hasard Ben Kiernan se fonde sur les mêmes sources, à savoir des aveux de S-21, ou est-ce qu'il a d'autres sources? Si c'est le cas, on serait heureux de les entendre.

Me KOPPE:

Il y a d'autres sources, Monsieur le juge, Il y a une carte. Je pense que c'est une carte émanant des services de renseignement américains, décrivant la période de 70 à 75. Et vous pouvez voir sur cette carte que, sauf pour les grandes villes, la plupart du territoire cambodgien était déjà sous le contrôle du… des forces du Front national.

Et, si vous regardez cette carte - et je suis certain que Kiernan l'a fait aussi -, vous pouvez voir que cette partie du pays était sous contrôle du Front national, y compris le district de Kampong Leaeng, le district 18, secteur 31 - pas 71, comme ce que j'ai entendu dans mes écouteurs.

Donc, Kiernan ne s'est pas fondé sur des aveux.

M. BOYLE:

[…]

[09.24.08]

M. LE PRÉSIDENT:

Co-procureur adjoint, si vous vous levez pour parler, veuillez résumer tout ce que vous voulez dire, prenez la parole une seule fois. Veuillez éviter de soulever un autre argument sur cette même question.

M. BOYLE:

Merci, Monsieur le Président.
Je voulais simplement apporter une précision sur la prémisse sur laquelle se fonde la question.
Je pense que, ce qu'a dit la partie civile ce matin, c'est à dire que Kampong Leaeng était dans le district 16, je pense que ça c'est exact.
Et, donc, nous pouvons certainement tenir ce débat par des… nous pouvons tenir ce débat par écrit, mais je pense que la prémisse même du débat est incorrecte.
Me KOPPE:
J'aimerais répliquer, Monsieur le Président.
C'est la partie civile dans sa déclaration complémentaire qui a dit que le district de Kampong Leaeng était connu sous le code de district 18. C'est quelque chose qu'il a répété en audience en réponse à une question de son avocate: "Kampong Leaeng, c'était le district 18".
Ce qui d'ailleurs est aussi confirmé par ce document que je n'ai pas le droit d'utiliser.
[09.25.27]
Q. Ma question pour vous, Monsieur la partie civile, est la suivante: n'est-ce pas le cas que l'endroit où vous viviez avait déjà été libéré par les forces du Front national, ou les Khmers rouges - peu importe comment vous voulez les appeler -, dès 1971?
M. CHOEUNG YAING CHAET:
En 1971, je n'étais pas encore à Kampong Chhnang. Je suis arrivé

à Kampong Chhnang un mois avant le Nouvel An khmer. Et, sept jours après le Nouvel An khmer, nous avons été transférés.

Q. Alors, ma dernière question sur ce sujet est la suivante: est-il possible que vous fassiez référence au Nouvel An khmer de 71-72… 13-14?

R. Je ne peux vous le dire.

Ce que je peux vous dire, c'est qu'en 1971 j'étais à Ruessei Dangkuoch, mon village natal.

Q. D'accord. Je vais passer à un autre sujet.

Comme vous l'avez entendu plus tôt, sans doute, ces événements que vous décrivez n'ont pas fait l'objet d'enquête dans le cadre de l'instruction. Autrement dit, nous ne pouvons nous fonder que sur votre déposition.

[09.27.33]

Y a-t-il quelqu'un parmi votre entourage, monsieur Ta Ly… avez-vous dit… avez-vous parlé de ces événements à qui que ce soit, ces événements que vous avez décrits hier?

Y a-t-il quelqu'un qui pourrait corroborer votre témoignage?

R. Je connais Ta Ly, mais il est décédé. Et je ne connais personne d'autre.

Q. Quand vous êtes rentré au Cambodge en 1982, avez-vous raconté votre histoire à quelqu'un? Y a-t-il quelqu'un qui puisse confirmer vos propos? Y a-t-il quelqu'un d'autre qui a vu cet événement?

Pouvez-vous nous donner le nom d'une personne à qui l'on pourrait

poser des questions à ce sujet?

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur la partie civile, je vous prie d'attendre que votre microphone soit allumé pour prendre la parole.

M. CHOEUNG YAING CHAET:

R. J'étais pauvre. J'ai travaillé comme ouvrier pour gagner ma vie et je ne… c'est tout.

[09.29.25]

Me KOPPE:

Q. Monsieur, hier, on vous a posé des questions à propos de vos pertes de mémoire, de ce que vous appelez "pertes de mémoire". Et, dans votre document E3/5631, vous dites:

"J'oublie environ 30 pour cent de ma mémoire… j'ai perdu 30 pour cent de ma mémoire."

Donc, quand vous… d'où cela vient-il, 30 pour cent? Pourquoi pas 50 ou 10? Comment pouvez-vous dire que vous oubliez 30 pour cent des choses?

R. C'est la vérité, à cause de ma blessure, j'ai tendance à oublier, et j'ai bien conscience de mes pertes de mémoire.

Q. Dans ce même paragraphe, vous parlez aussi de troubles psychologiques, surtout quand vous dites "notamment lorsque je travaille trop."

Que voulez-vous dire par "troubles psychologiques"? Pouvez-vous nous dire quels sont vos troubles psychologiques?

R. Lorsque je travaille dur, je peux sentir la tension sur la

nuque. Et parfois j'ai des étourdissements.

[09.31.22]

Q. Je comprends, mais, ce que vous décrivez comme… ce sont ce que l'on appelle des blessures physiques, mais vous parlez de blessures mentales, c'est-à-dire parfois ne pas vous sentir bien dans votre tête. Est-ce que c'est cela?

R. C'est à cause de la blessure, lorsque j'ai été frappé à trois reprises avec une hache. C'est la principale cause.

Q. Je passe à présent à l'événement que vous décrivez, dans le rapport complémentaire à la demande de constitution de partie civile à laquelle j'ai fait référence, qui apparemment a été rédigé par des gens de la Section d'appui aux victimes qui ne vous ont apparemment jamais parlé.

Et ces personnes dans le rapport établissent une distinction entre deux événements que vous décrivez, l'un début 1975, au moment où votre famille a supposément été exécutée. Et l'autre en juin… en juillet, pardon, 1975, 40 villageois auraient été tués.

[09.32.56]

Dans ce rapport, il est décrit que vous faites partie du groupe de 40 villageois et que c'est le moment où vous avez été frappé sur la nuque, et non pas lors du premier événement.

Donc, ma question: lorsque vous avez été frappé à la nuque, est-ce que cet événement a eu lieu au moment où vous étiez avec votre famille ou au moment où vous faisiez partie d'un groupe de 40 villageois?

À quel moment est-ce que cet événement a eu lieu?
R. Ce n'était pas comme ça.
J'ai dit que j'étais tombé dans la même fosse que celle de mes parents. Et, lorsque je me suis… lorsque je suis revenu à moi, Ta Ly m'a dit de me cacher. Et, lorsque je me suis caché dans la forêt, j'ai vu à peu près 40 personnes qui étaient emmenées pour être exécutées.
Voilà ce que j'ai dit.
Q. Je vais donc vous lire un extrait de ce document, d'abord concernant l'exécution supposée de votre famille, début 75, ensuite il est dit:
"En juillet 1975, près de 40 villageois, y compris la personne qui se constitue partie civile - c'est-à-dire vous -, ont été emmenés en bas de la montagne par une…"
Et donc le rapport qui a été fait par on ne sait pas trop… la Section d'appui ou… ou autre est… a tort.
Vous ne faisiez pas partie du groupe de 40 villageois au moment où vous avez été frappé à la nuque.
Est-ce exact?
[09.35.26]
R. Oui, c'est exact.
J'ai dit que j'ai vu 40 personnes. Et, lorsque j'ai vu ces 40 personnes, j'étais déjà blessé à la nuque.
Et, lorsque je me cachais dans la forêt, Ta Ly m'a notifié que je devais me cacher dans la forêt. Et, tandis que j'étais dans la

forêt, j'ai vu 40 personnes qui étaient emmenées, j'ai vu qu'on emmenait 40 personnes.

Voilà ce que j'ai dit.

Q. Voilà qui est clair, Monsieur la partie civile.

Hier, vous avez également parlé de 2000 familles vietnamiennes qui "étaient" déplacées et replacées ailleurs. Savez-vous ce qu'il est arrivé à ces 2000 familles que vous avez décrites hier? Que leur est-il arrivé?

R. Je ne savais pas.

Ils étaient classés en groupes. Certains étaient envoyés à Dar, d'autres à la montagne de Kep. Et ceux qui étaient dans le groupe de l'unité des pêcheurs devaient pêcher. Je n'en savais pas plus, parce que mes mouvements à cette époque-là étaient restreints.

Q. Peut-être n'ai-je pas été suffisamment précis. Vous ne l'avez peut-être pas dit hier, mais vous l'avez en tout cas dit dans les informations supplémentaires, l'entretien avec votre avocate.

[09.37.16]

Vous dites:

"Il y avait à peu près 2000 familles qui ont été transférées vers le village de Dar."

Donc, je fais référence à ces 2000 familles vietnamiennes qui ont été déplacées. Qu'est-ce qui leur est arrivé?

R. Je ne sais pas.

Q. Je passe à présent au moment où vous étiez à bord du ferry et que vous alliez vers le Vietnam.

Vous avez dit que vous et d'autres Vietnamiens aviez été échangés contre du sel et du riz.

Pourquoi avez-vous pensé que vous aviez été échangés contre du riz et du sel? Qu'est-ce qui vous a fait dire cela?

R. Lorsque j'étais à bord du ferry, c'est ce que l'Angkar a dit. Ils ont dit que j'ai été échangé contre du riz et du sel.

Q. L'Angkar ne peut pas parler.

Qui vous a dit cela?

R. Ceux qui étaient sur le ferry vietnamien.

[09.39.28]

Q. Donc, c'était l'Angkar vietnamien ou les Vietnamiens qui ont dit que vous étiez échangé contre du riz?

Est-ce que c'est ce que vous nous dites?

Ce n'était donc pas des Khmers, mais bien des Vietnamiens qui vous ont dit cela? Est-ce que j'ai bien compris?

R. Oui, c'est exact.

Q. Et je présume que vous n'avez… que vous ne savez pas d'où cette personne vietnamienne tenait ses informations.

Est-ce exact?

R. Oui, c'est exact.

Q. Pour confirmer, simplement, vous n'avez jamais entendu dire que vous avez été échangé ou vous avez fait l'objet d'un troc au Cambodge de la bouche d'un cadre khmer.

Est-ce exact?

R. Oui, bien sûr, c'est exact.

Q. Je vais conclure à présent mes questions.
Est-il exact que vous ne savez absolument pas pourquoi votre famille a été exécutée par Ta Peang?
[09.41.26]
R. Je ne savais rien de cela.
Je savais seulement que ma famille avait été emmenée pour être exécutée.
Q. Donc, vous conviendrez avec moi qu'il n'y a aucune preuve suggérant que votre famille a été exécutée parce qu'ils étaient Vietnamiens?
M. LE PRÉSIDENT:
Monsieur le co-procureur adjoint, allez-y… ou, plutôt, nous avons constaté que la Défense pose de très bonnes questions.
M. BOYLE:
J'ai une objection quant à la forme qu'a pris la question, Monsieur le Président.
Il est tout à fait approprié de demander à une partie civile s'il a des connaissances sur pourquoi sa famille a été exécutée…
[09.42.40]
M. LE PRÉSIDENT:
Co-procureur adjoint, soyez debout, la Chambre aimerait à nouveau vous rappeler que vous ne devez pas utiliser cette occasion pour enseigner à une partie comment poser des questions au témoin.
Bien sûr, vous pouvez vous lever et soulever une objection, mais ce n'est pas à vous d'instruire une autre partie sur la façon

dont les questions doivent être posées aux parties civiles.
Monsieur la partie civile, ne répondez pas à la question qui a été posée par la Défense.
Me KOPPE:
Est-il exact, Monsieur la partie civile, que vous - vous-même - ne disposez d'aucune autre information expliquant les raisons à l'origine de l'arrestation de votre famille?
M. LE PRÉSIDENT:
Monsieur le témoin, ne répondez pas à cette question orientée.
Me KOPPE:
Oui, merci, Monsieur le Président.
[09.44.22]
M. LE PRÉSIDENT:
La parole est donnée à l'équipe de défense de M. Khieu Samphan, qui va interroger cette partie civile.
Vous avez la parole.
INTERROGATOIRE
PAR Me GUISSÉ:
Merci, Monsieur le Président, bonjour.
Bonjour, Monsieur Choeung Yaing Chaet.
Je m'appelle Anta Guissé. Je suis co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que je vais vous poser quelques questions complémentaires.
Q. À l'audience d'hier, à 11h09, vous avez évoqué le départ de nombreuses familles de Kandal vers Dar en disant qu'elles étaient

au nombre de 1000. C'est le chiffre que vous avez utilisé hier.
Et vous avez également indiqué que, parmi ces familles, il y avait à la fois des familles d'origine vietnamienne et des Khmers.
Ma première question est de savoir comment vous avez eu ce chiffre de 1000 familles?
[09.45.36]
M. CHOEUNG YAING CHAET:
R. C'était une estimation, la mienne.
Je n'ai pas compté. J'ai dit 1000 familles. C'est mon estimation.
Q. Mais que vous avez estimé à partir de quoi?
C'était un lieu de rassemblement, c'était… comment est-ce que vous avez… sur quelle base vous avez fait cette estimation?
R. Il y avait à peu près un groupe, environ 40 à 50 familles, donc, j'ai fait cette estimation. C'est donc mon estimation.
Q. Et, ce groupe sur lequel vous avez fait cette estimation, où se trouvait-il à ce moment-là?
R. Ces personnes étaient classées en groupes, et les personnes étaient envoyées… certaines allaient pêcher, d'autres allaient faire d'autre chose.
Q. J'ai bien compris que les personnes avaient été dispersées. Ma question est de savoir, au moment où vous avez fait votre estimation, où est-ce que ce groupe de personnes était situé, à quel endroit?
R. C'était à Chen Kruos (phon.), c'était près de la rivière. Et,

lorsque nous sommes allés à la montagne, à la montagne Kep, montagne Dar, Chuor Chen Ou (phon.) - encore une autre montagne -, voilà les noms des endroits.

[09.47.40]

Q. J'ai cru comprendre de vos réponses à M. le co-procureur et également à mon confrère Koppe que Ta Peang - et corrigez-moi si je me trompe - aurait été à l'origine de ces déplacements. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

R. J'ai connu Ta Peang seulement quand je l'ai rencontré à la rivière. Et il nous a donné l'instruction de bâtir des abris, mais je ne savais pas si Ta Peang avait tué d'autres personnes ou tué d'autres personnes ou non.

Q. Alors, j'ai dû mal m'exprimer. Ma question était de savoir non pas si Ta Peang avait tué d'autres personnes, mais si c'était lui qui était à l'origine des déplacements des personnes de Kandal vers Dar?

R. (Intervention non interprétée en français)

Q. Je n'ai pas eu de traduction à votre réponse.

R. Oui, c'était lui.

[09.48.58]

Q. Donc, vous venez de me confirmer que c'était Ta Peang qui était à l'origine de ces déplacements. Donc, ma question est de savoir comment savez-vous que c'était lui qui était à l'origine de ces déplacements?

R. À ce moment-là, mes parents ont dit cela, ont dit que Ta Peang

nous avait évacués. Et mes parents me l'ont dit.

Q. Est-ce que vous savez s'il y a eu une annonce collective dans votre village d'origine pour annoncer ce transfert ou est-ce que ça s'est fait d'une autre manière?

Est-ce que vous savez comment cette annonce s'est faite?

R. À cette époque-là, il n'y a pas eu d'annonce.

Comme je l'ai dit, ils sont arrivés aux alentours de 6 heures et ils ont dit: "Longue vive (sic) le Roi-Père".

Et les maisons qui n'étaient pas occupées ont été brûlées. Il n'y a pas eu d'annonce faite à l'époque.

Q. Donc, si je comprends bien, les gens sont simplement venus et vous ont dit "allez à tel endroit", c'est ça?

[09.50.38]

R. Oui, c'est exact.

Pendant l'évacuation, ils ont dit: "Ceux qui sont sur terre marchent sur la terre et ceux qui sont sur l'eau restent sur l'eau."

Q. Et qui a fait cette annonce?

R. À cette époque, c'était les Khmers rouges. Ils portaient un uniforme noir avec une écharpe autour du cou.

Q. Dans votre déclaration complémentaire réalisée à la suite d'un entretien avec votre avocate, document E3/5631 - ERN en français: 00898372; ERN en khmer: 00897513; ERN en anglais: 00678292 -, au deuxième paragraphe, voilà ce qui est indiqué:

"Environ 2000 familles vietnamiennes ont été envoyées dans la

montagne, dans le village de Dar.
Environ 200 familles cambodgiennes ont été déplacées également.
Elles ont été envoyées dans la montagne pour cultiver des terres.
Environ 1000 familles sont restées dans les villages flottants
pour pêcher du poisson pour les Khmers rouges."
Fin de citation
[09.52.15]
Là encore, ma question, Monsieur de la partie civile, est de
savoir, le chiffre que vous avez indiqué, vous m'avez confirmé
tout à l'heure que c'était une évaluation de 1000 personnes, là,
dans le document qui résulte de l'entretien avec votre avocat,
vous dites 2000 familles.
Est-ce que vous pouvez nous indiquer quel est le bon chiffre, si
vous le savez?
R. Les deux chiffres sont corrects. À ce moment-là, ils étaient
encore dans le village flottant. Ils n'avaient pas encore été
évacués sur terre.
Et il est correct de dire que 1000 familles ont été évacuées vers
la terre.
J'ai dit qu'avant l'évacuation il y avait à peu près 2000
familles.
Q. Avant l'évacuation, il y avait à peu près 2000 familles, mais
qui étaient à la fois vietnamiennes et khmères, n'est-ce pas,
d'origines vietnamienne et khmère?
R. Oui, c'est exact.

Q. Donc, si je comprends bien, le chiffre de 1000 familles uniquement vietnamiennes, tel qu'il figure dans votre déclaration complémentaire, n'est pas correct?
R. J'ai seulement dis ce que je savais.
[09.54.16]
Q. Je me contenterai donc de cette réponse.
Je voudrais maintenant passer à un autre point que vous avez abordé, que vous venez de me confirmer en disant que vous avez dit que, lorsque les maisons ont été vidées pendant ce déplacement, un certain nombre d'entre elles ont été brûlées.
Est-ce que c'est bien au moment où vous partez de votre village que cela s'est passé?
R. C'est exact.
Q. Répondant, je crois, à une question de Mme le juge Fenz, vous avez indiqué que votre livret de famille était conservé chez vous et qu'il aurait été détruit en même temps que votre maison.
Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?
R. Oui, vous avez raison, tous mes biens ont été brûlés "à" ma maison.
Q. J'ai compris aussi qu'à un moment vous dites que les livrets de famille auraient été consultés par les autorités de l'époque.
Est-ce que vous pouvez préciser à quel moment le livret de votre famille aurait été consulté et par qui?
[09.56.02]
R. À ce moment-là, je ne pouvais pas reconnaître… je ne pouvais

pas me souvenir.
Q. Donc, quand vous avez dit à M. le co-procureur que les livrets de famille ont été consultés, à quel événement faites-vous… faisiez-vous référence?
R. Lorsque j'étais à Kampong Chhnang, à la montagne de Dar.
Q. Mais vous parlez de quels livrets de famille qui ont été consultés? Celui de votre famille?
R. Comme je l'ai dit hier, c'était dans le livret, ça correspondait au régime précédent. Mais, pendant le régime des Khmers rouges, il n'y avait pas de livrets. Ils faisaient des statistiques, ils faisaient un rapport au sujet de qui était le chef de la famille et combien de membres il y avait dans la famille, pendant les Khmers rouges.
Q. Oui, mais, hier, répondant à M. le co-procureur, j'avais compris de votre réponse que vous indiquiez que les Khmers rouges, entre guillemets, avaient consulté les livrets de famille.
Donc, ma question est de savoir est-ce que maintenant, ce que vous dites, ce n'est pas qu'il y avait une consultation des livrets de famille mais que c'était des questions qui étaient posées?
C'est ça que je dois comprendre de votre réponse?
[09.58.04]
Q. Comme je l'ai dit, sous le régime des Khmers rouges, il n'y avait pas de livret de famille pour nous. Le livret de famille

existait sous le régime de Lon Nol. On le produisait.
Sous les Khmers rouges, on avait des rapports familiaux pour savoir qui était le chef de famille et quels étaient les membres des familles. C'était donc différent par rapport au régime précédent.
Q. Hier, à "15.06.17", voilà la question qui vous est posée:
"Et les Khmers rouges ont-ils consulté ces "lan tay" ou ont-ils demandé à voir le "lan tay" de la famille?"
Votre réponse a été la suivante:
"Ils ont consulté le livret de famille. Ils ont consulté tous les "lan tay"."
Fin de citation
Donc, ma question est de dire: est-ce que maintenant vous revenez sur votre déclaration, et vous nous dites qu'ils n'ont pas consulté ces livrets de famille, mais qu'ils ont simplement posé des questions?
[09.59.23]
R. Comme je l'ai dit hier, j'ai parlé des Khmers rouges. Les Khmers rouges demandaient le livret de famille. Ils voulaient savoir si nous étions Khmers, des Vietnamiens ou des Cham. C'est ce que j'ai dit.
Ils voulaient voir notre livret de famille pour pouvoir noter les noms des membres de notre famille, savoir combien de membres notre famille comptait.
Q. Ça, j'ai bien compris qu'ils voulaient connaître le nombre.

Ma question, donc, je la répète: est-ce que oui ou non votre famille a montré votre livret de famille à une quelconque personne, arrivée sur la montagne?

R. Alors que nous étions sur la montagne, il n'y avait plus de livrets de famille "avec nous", car ils avaient été brûlés en même temps que la maison.

Q. Donc, ma question est de savoir, quand vous avez répondu à M. le co-procureur hier que les Khmers rouges avaient consulté le livret de famille, à quel moment faites-vous allusion?

R. Non, j'ai simplement dit que, lorsque nous étions à Kampong Chhnang, ils ont vérifié les livrets de famille et qui étaient les membres de la famille dans ce livret.

Bien évidemment, les familles avaient leur livret avec elles.

Pour ce qui est de "lan tay", nous avions le "lan tay" avec nous.

Et, lorsque nous avons été transférés, ils ont incendié la maison et le "lan tay" a brûlé lui aussi.

[10.01.28]

Me NGUYEN:

Ce sont des questions superflues et répétitives. Ce qu'a dit la partie civile hier est que le "lan tay", donc le livret de famille, c'est sa mère qui l'avait.

Et il a dit: "À chaque fois que nous changions de village, nous devions le montrer."

Il y a eu plusieurs mouvements. Le premier transfert, c'est de son village natal, Ruessei Dangkuoch, au village de Kandal.

Ce deuxième transfert, cette fois-ci forcé, du village de Kandal au village de Dar sur la montagne de Kong Kep (phon.).
Je dirais donc que ce sont des questions qui ne sont pas nécessaires, les questions ont déjà trouvé réponse dans les dépositions. Et nul n'est… nul besoin de créer de la confusion en posant d'autres questions de ce type.
[10.02.22]
Me GUISSÉ:
Là où ma consœur voit de la confusion, moi, je cherche des clarifications. C'est le principe-même de l'interrogatoire de toutes les parties de la Défense. Et, quand il y a des choses qui apparaissent peu claires, on demande des clarifications.
Donc, je ne vois pas quel est le problème de ma consœur sur ce point, j'essaye d'être tout à fait claire avec le témoin en lui rappelant ses déclarations et en lui demandant de réagir.
Ce sont les explications, plutôt, de M. de la partie civile qui m'intéressent et non pas les explications de sa consœur… de ma consœur, plutôt, qui aura le loisir de plaider, si elle le souhaite, en fin de course.
Pour le moment, je cherche des clarifications de la part de la partie civile.
En tout état de cause, j'ai entendu la réponse de M. de la partie civile, et je continue.
Q. Hier, à l'audience, à 11h13, Monsieur de la partie civile, vous avez évoqué la mort de vos parents en disant que votre mère,

lorsque des personnes vous ont arrêté, aurait perdu connaissance ou aurait été - en khmer, c'est ce qui est apparemment ressorti en khmer… aurait été exécutée dans la maison.

Est-ce que vous pouvez préciser ce point et évoquer ce qui s'est passé au moment de l'arrestation de votre famille?

[10.04.01]

M. CHOEUNG YAING CHAET:

R. Certainement, je peux le répéter.

Ce que j'ai dit hier, c'est qu'ils sont arrivés chez moi vers 8 heures du matin. Ils ne nous ont pas dit de quitter la maison, mais plutôt nous ont donné l'ordre de sortir de la maison. Et chacun d'entre nous a été attaché avec une corde différente.

Une fois que chacun des membres de la famille avait été attaché, ils nous ont attachés en rang, de… un à l'autre. Et il y en avait quatre, donc, avec les autres, autres familles… que… on a "été marchés" jusqu'aux fosses… ou, plutôt, jusqu'à un endroit.

Et ensuite ils nous ont fait marcher jusqu'à la fosse, un par un, et nous ont tués. Je ne sais pas comment ces gens ont été tués.

Mais, quand mon tour est venu, j'ai vu les corps de mes parents dans la fosse.

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur la partie civile, laissez-moi vous rappeler de répondre le plus précisément possible aux questions qui vous sont posées.

Ne donnez pas de longues réponses, sinon, on vous posera des questions sur ce que vous avez dit.

Maître Guissé, veuillez répéter votre dernière question, car il semblerait que la réponse de la partie civile ne correspond pas à ce que vous lui avez demandé.

[10.05.37]

Me GUISSÉ:

Q. Hier, à l'audience, en khmer, à 11h13, vous avez parlé de l'arrestation de votre famille, et il est ressorti en khmer que vous avez dit que votre mère avait été exécutée à votre domicile. Est-ce que vous pouvez dire si c'est le cas oui ou non?

M. CHOEUNG YAING CHAET:

R. Non, je n'ai pas dit "somlap", j'ai dit "sanlop". Elle est tombée sans connaissance. Elle n'est pas morte dans la maison, elle a perdu connaissance.

Q. Est-ce que vous pouvez indiquer quelles étaient les personnes qui ont procédé à cette arrestation et combien ils étaient?

R. Je ne connaissais pas leurs noms, mais je sais qu'ils étaient huit et ils avaient huit fusils. Il y avait une matraque en bambou et une hache.

Q. Ces huit personnes, est-ce que vous les aviez déjà vues auparavant?

R. Non.

[10.07.08]

Q. Vous ne savez donc pas s'ils étaient des miliciens, des soldats, ni de quel ressort ils étaient, à savoir soit de la commune, du village ou du district. Vous ne savez pas. Est-ce que

c'est correct?
R. C'était des gens du Peuple de base, c'était des soldats, c'était des Khmers rouges…
[L'interprète se reprend] C'était des Khmers rouges, mais ce n'était pas des miliciens.
Q. Et qu'est-ce qui vous fait dire cela? Quelle était la différence entre des personnes de la population de base et les miliciens?
R. Les gens du Peuple de base portaient des vêtements noirs avec une écharpe autour du cou.
Q. Et quel était l'uniforme ou quels étaient les vêtements des miliciens, qui auraient été différents?
R. Ils portaient des vêtements ordinaires.
Q. Qu'est-ce que ça veut dire "des vêtements ordinaires"? Est-ce que vous pouvez les décrire?
R. Les vêtements que l'on porte aujourd'hui, c'est-à-dire qu'ils portaient, donc, des vêtements… comme ça.
[10.09.03]
Q. J'ai bien compris votre déposition.
Vous voulez dire que les miliciens portaient des vêtements comme aujourd'hui alors que les gens du Peuple de base étaient habillés avec des vêtements noirs et un foulard autour du coup, c'est bien ça?
R. (Réponse non interprétée)
Q. vous avez indiqué avoir été amené, si j'ai bien compris votre

déposition, à 1 kilomètre de Dar.
Est-ce que c'est bien exact, c'était 1 kilomètre que vous avez parcouru avec votre famille jusqu'au lieu où vous avez vu les deux fosses, donc, que vous avez évoquées hier?
R. Nous… moi et ma famille marchions en file, et nous nous sommes arrêtés à un endroit qui était à une centaine de mètres de la fosse. Et chacun des membres de ma famille a été "emmené pour être" tué "à" la fosse et moi j'étais le dernier à "être emmené pour" être tué.
Q. Ma question était de savoir: ce lieu se trouve bien à 1 kilomètre de Dar, c'est bien exact?
R. Oui.
Q. J'en viens maintenant à lorsque vous vous êtes réveillé vivant et que vous avez pu sortir de la fosse. Vous avez indiqué que vous…
M. LE PRÉSIDENT:
Merci, Maître.
Le moment est venu de prendre la pause. Nous reprendrons à 10 heures et demie.
Huissier d'audience, veuillez conduire la partie civile à la salle d'attente et vous assurer qu'il soit de retour dans la salle d'audience à 10 heures et demie.
Suspension des débats.
(Suspension de l'audience: 10h11)
(Reprise de l'audience: 10h31)

M. LE PRÉSIDENT:
Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.
La parole est à nouveau donnée à l'équipe de défense de Khieu Samphan, qui va reprendre son interrogatoire.
Vous avez la parole.
Me GUISSÉ:
Je vous remercie, Monsieur le Président.
Q. Nous en étions arrêtés, Monsieur de la partie civile, au moment où vous arrivez à sortir de la fosse et où vous indiquez que vous avez pris ensuite le chemin de chez Ta Ly. Et hier, à 11h29, vous dites que vous auriez mis - je vous cite:
"Et j'ai ensuite marché jour et nuit jusqu'au village."
Alors, en français, ce n'est pas sorti, mais, en khmer, apparemment, ce que vous avez indiqué, c'est la commune de Chongruk (phon.), et que vous êtes allé, donc, dans la maison de Ta Ly.
Est-ce que vous confirmez que vous avez mis un jour et une nuit pour arriver jusqu'à la maison de Ta Ly?
Et est-ce que vous pouvez préciser à quel endroit cette maison se trouvait?
[10.33.07]
M. CHOEUNG YAING CHAET:
R. Sa maison était située à Chongruk (phon.). Et je suis arrivé à sa maison.
Q. Et est-ce que vous avez bien mis un jour et une nuit pour y

arriver?
R. Oui, c'est exact.
Q. Je vous pose ces questions pour être bien précise, parce que nous avons différents documents par rapport à vote récit et le premier document auquel je voudrais faire référence est le document E3/6695, qui est la partie B de votre formulaire de participation en tant que partie civile, qui a été déposée devant les CETC.
Ma première question: est-ce que vous vous souvenez que, pour pouvoir être partie civile dans ce procès, vous avez eu à remplir, avec certainement l'aide de quelqu'un, un formulaire. Est-ce que vous vous souvenez de ça?
R. J'avais rempli la demande, le rapport de demande.
[10.34.41]
Q. Donc, dans ce rapport, dans cette demande, voilà ce qui est indiqué - c'est donc le document que je viens de citer - à l'ERN en français: 01139845; ERN en khmer: 00561350; et l'ERN en anglais: 01066664.
Voilà ce qui est indiqué dans ce formulaire:
"Vers 18 heures, j'ai repris conscience, puis je marchai vers une forêt inondée au bord d'un lac. Je nageai pour me cacher au pied d'un mont en pleine forêt. Une semaine après seulement, j'ai trouvé un bateau pour aller me réfugier dans le village de Samraong Saen en me nourrissant uniquement de liserons d'eau dans la jungle."

Fin de citation
Donc, dans ce formulaire, il n'y a pas de mention de votre séjour à Ta Ly… chez Ta Ly, pardon.
Est-ce que vous confirmez que vous êtes bien allé chez Ta Ly juste après avoir repris connaissance?
R. Lorsque j'ai repris conscience, j'ai continué de marcher jusqu'à la maison de Ta Ly.
[10.36.28]
Q. Vous m'avez confirmé tout à l'heure que vous avez marché un jour et une nuit pour arriver à la maison de Ta Ly.
Dans votre déclaration complémentaire E3/5631, qui a été faite avec votre avocate - à la page, en français, ERN: 00898372; ERN en khmer: 00897514; et ERN en anglais: 00678292 -, voilà ce qui est indiqué, je cite:
"J'ai réussi à sortir de la tombe - c'est en toute fin de page en français… j'ai réussi à sortir de la tombe et j'ai marché pendant une heure jusqu'à ce que j'arrive chez un Vietnamien, M. Ta Ly. Il m'a caché chez lui. Et sa famille m'a aidé à soigner mes blessures. Je suis resté là caché pendant environ deux mois et demi."
Donc, ma question est la suivante: est-ce que la bonne version est bien celle que vous avez indiquée à l'audience, à savoir vous avez marché un jour et une nuit pour arriver à Ta Ly ou est-ce que c'est celle de votre déclaration complémentaire, qui dit que vous auriez mis une heure pour arriver chez Ta Ly?

[10.38.20]

M. LE PRÉSIDENT:

Avant de parler, attendez que le microphone soit allumé.

M. CHOEUNG YAING CHAET:

R. J'ai passé une journée et une nuit avant d'atteindre la maison de Ta Ly.

Me GUISSÉ:

Q. Et est-ce que vous savez pourquoi dans votre déclaration complémentaire il y a marqué "une heure"?

R. Je suis désolé, je ne sais pas.

Q. Dans le formulaire de partie civile que je vous ai cité tout à l'heure, E3/6695, il y a une mention du village, qui serait a priori plutôt une commune de Samraong Saen.

Est-ce que, à un moment ou à un autre, vous vous êtes retrouvé dans cette commune de Samraong Saen après avoir rejoint Ta Ly ou en allant rejoindre Ta Ly?

[10.39.36]

R. J'ai été aidé par Ta Ly pour me remettre de mes blessures. Et, quatre ou cinq jours plus tard, j'avais une lettre de sa part qui m'autorisait à aller au Vietnam. Donc, j'ai passé sept jours à Samraong Saen.

Q. Alors, il y a quelque chose que je ne comprends pas bien.

Samraong Saen, c'est où?

Puisque, de ce que vous avez dit à l'audience, en rescapé de la fosse, vous allez directement chez Ta Ly, mais moi j'ai compris

que vous restiez deux mois et demi chez Ta Ly.
À quel moment est-ce que vous vous retrouvez à Samraong Saen?
R. C'était la période de deux mois et demi. Lorsque j'ai eu la lettre de mission de Ta Ly, j'ai pu atteindre Samraong Saen.
Q. Donc, si je comprends bien, Samraong Saen, c'est quand vous allez en route pour prendre un bateau, c'est ça?
R. Oui, c'est exact.
Je suis allé d'abord à Samraong Saen et ensuite j'ai pris… je suis monté à bord du ferry.
[10.41.23]
Q. Mais j'avais compris de votre déposition hier à l'audience que vous aviez pris d'abord le même bateau que la famille de Ta Ly et que c'est depuis ce bateau que vous avez ensuite été transféré sur le ferry.
Est-ce que j'ai mal compris? Est-ce que vous pouvez préciser?
R. Je suis resté dans la maison de Ta Ly pendant plus de deux mois. Et Ta Ly avait peur que cela cause des ennuis à sa famille. Et, en fait, il y avait huit membres dans la famille de Ta Ly. Et, comme il avait peur qu'il y ait des problèmes pour sa famille, il m'a dit d'aller à Samraong Saen avant que je ne prenne le ferry pour aller au Vietnam.
Q. Oui, mais hier, lorsque vous avez répondu aux questions, on a compris que vous aviez pris le bateau de Ta Ly.
Et, là, si je comprends votre déposition, c'est à Samraong Saen que vous avez pris un ferry.

Est-ce que vous pouvez expliquer ce point que je ne comprends pas bien?

R. En fait, sept jours après mon arrivée à Samraong Saen, Ta Ly m'a rappelé pour aller sur le bateau, avant que je ne prenne un autre ferry.

Q. Et c'est Ta Ly, vous dites, qui vous a donné un courrier pour… enfin, une sorte de laissez-passer, c'est ce que je dois comprendre?

[10.43.54]

R. Il était simplement un citoyen ordinaire à Kruos.

Q. Je… j'ai compris tout à l'heure, là, vous avez parlé d'un courrier que Ta Ly vous aurait remis ou vous aurait envoyé. De quel courrier s'agit-il?

R. Ta Ly et les membres de sa famille voulaient aller au Vietnam. Il a dit qu'il avait huit membres dans sa famille qui voulaient aller au Vietnam.

Et, comme je l'ai dit, je me suis caché à bord du bateau avec les huit membres de la famille de Ta Ly avant de pouvoir prendre place à bord du ferry, devant le Palais royal, sur l'affluent.

Q. J'ai bien compris ce point.

Le point sur lequel je voudrais une clarification, c'est ce courrier que vous dites avoir reçu de Ta Ly. De quel courrier s'agissait-il? Vous dites avoir eu une lettre.

R. Ce n'était pas une lettre de permission. Cette lettre a été émise pour la famille de Ta Ly, c'est ce que je voulais dire, de

façon à ce que la famille puise partir au Vietnam.
Q. OK. Et vous m'avez indiqué que Ta Ly était un citoyen ordinaire, et il est indiqué que c'est un Vietnamien. Est-ce que nous sommes d'accord?
R. Oui, c'est exact.
[10.45.58]
Q. Et le courrier dont vous venez de parler était donc un courrier permettant à l'ensemble de la famille de retourner au Vietnam. Cela voulait dire que Ta Ly et sa famille avaient fait une demande en ce sens. Est-ce bien cela?
R. Je ne savais pas à l'époque si Ta Ly avait fait une requête pour que sa famille rentre chez lui. Il a reçu une lettre pour rentrer chez lui au Vietnam, et j'ai pu me cacher à bord de son bateau.
Q. Dans le document… votre déclaration complémentaire, E3/5631, - ERN en français: 00898373; ERN en anglais: 00678293; et ERN en khmer: 00897515 -, voilà ce qui est indiqué au sujet de la manière dont a été négocié la traversée du ferry.
Voilà ce que vous dites:
"Le gouvernement vietnamien et les Khmers rouges avaient convenu d'échanger du riz et du sel contre la traversée des Vietnamiens en toute sécurité jusqu'au Vietnam.
Nous devions rester à proximité du bateau. Nous n'avions pas le droit d'aller n'importe où. Toutes les barques et tous les bateaux devaient faire escale pour marcher de Neak Loeang pendant

trois jours."
Fin de citation.
Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela à votre avocat?
[10.48.04]
R. Ce dont je me souviens, c'est qu'à un moment je suis arrivé à Neak Loeang. Et, à ce moment-là, l'Angkar khmer a discuté avec l'Angkar vietnamien à ce propos.
Et je ne savais pas à l'époque comment était organisé le processus de troc ou d'échange.
Et, ensuite, on m'a appelé pour que je prenne place à bord du ferry vietnamien. Et on m'a dit que ma vie "était" épargnée à cause des sacs de riz et du sel.
Q. Neak Loeang, c'est indiqué dans cette déclaration qu'il s'agit d'un marché. Est-ce que vous connaissiez ce marché auparavant?
R. Je ne connaissais pas Neak Loeang avant ce moment-là.
Q. Le ferry dans lequel vous avez embarqué, est-ce que vous savez si c'était un ferry qui avait l'habitude de transporter des personnes ou si c'était un ferry de marchandises?
R. Je ne me souvenais pas à l'époque si le ferry vietnamien transportait seulement du fret ou des personnes. Je ne pensais qu'à une chose, c'était survivre à l'époque.
[10.49.53]
Q. Un dernier point sur votre déclaration E3/5631.
Vous avez confirmé à mon confrère hier que c'est un document qui vous avait été relu. Est-ce que vous avez pu éventuellement

corriger les inexactitudes, s'il y en avait, dans la traduction qui vous a été faite?

R. Je ne veux pas apporter de corrections.

Me GUISSÉ:

J'en ai terminé, Monsieur le Président.

Mon confrère Kong Sam Onn a quelques brèves questions pour terminer.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Vous avez la parole, Maître Kong Sam Onn.

[10.50.54]

INTERROGATOIRE

PAR Me KONG SAM ONN:

Merci, Monsieur le Président.

Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

Monsieur la partie civile, bonjour.

J'ai des questions brèves, et je vais commencer avec le bombardement aérien.

Q. Avez-vous jamais entendu parler de bombardements aériens en 1975, lorsque vous étiez à Kampong Leaeng, dans le district de Kampong Leaeng?

Je répète: n'avez-vous jamais entendu le bombardement aérien ou les bombes qui étaient lancées à l'époque?

M. CHOEUNG YAING CHAET:

R. À cette époque, je savais qu'il y avait un bombardement

aérien, que des bombes étaient lancées. Il y avait des avions qui traversaient le ciel. Et moi je me cachais dans les tranchées.

Q. À quelle fréquence est-ce que cela avait lieu?

R. Je savais seulement à l'époque qu'il y avait des bombardements aériens de temps en temps sur mon village. Et je ne savais pas ce qu'il en était dans les autres villages.

[10.52.31]

Q. J'aimerais savoir si les bombardements avaient lieu fréquemment "sur" votre village?

R. Il y a eu deux occasions de bombardements aériens dans mon village.

Q. Merci.

Et qu'en est-il des autres villages? Y avait-il des bombardements aériens dans d'autres villages?

R. J'ai entendu des bruits d'explosions. Et, lorsque nous entendions ces bruits d'explosions, nous nous cachions dans les tranchées.

Q. À cette époque-là, saviez-vous comment le processus administratif était mené… "fait" par le Front uni et les autres organisations?

R. J'étais jeune à l'époque et je ne savais rien de cela. J'avais tellement peur de l'armée et des militaires.

Q. Merci.

En ce qui concerne les vêtements des cadres et des villageois dans votre village, quelles différences avez-vous constatées?

R. Je ne savais rien de cela.

[10.54.44]

Q. Merci.

En ce qui concerne le document E3/5631 - page une des trois langues -, j'ai vu que vous êtes parti de Ruessei Dangkuoch et que vous êtes arrivé au village de Kandal, dans la province de Kampong Chhnang.

Mais, dans le document que j'ai cité, vous dites que vous avez quitté Ruessei Dangkuoch pour le village de Dar, sur la montagne de Kong Kep (phon.). Laquelle de ces déclarations est exacte?

R. Ce que j'ai dit, j'ai quitté Ruessei Dangkuoch pour le village de Dar. C'est ce qui est exact.

Q. Bien.

J'en reviens à "lan tay". Pourriez-vous dire à la Chambre quels étaient ses traits, quel était la couleur de "lan tay" et quelle était sa taille?

R. Je ne m'en souviens pas.

J'ai entendu mes parents parler de "lan tay", "lan tay", "c'était de l'eau (sic)… qui n'avait pas de prix".

Q. Vous n'avez jamais vu ce document de "lan tay", C'est exact?

On vous a simplement dit que le "lan tay" avait été caché dans votre famille. C'est exact?

R. Oui, c'est exact.

[10.57.19]

Q. Vous avez à plusieurs reprises dit que vous avez fui votre

village pour aller à Kampong Leaeng. Vous avez également dit que Ta Ly vous avait dit que les Vietnamiens avaient le droit de rentrer au Vietnam.

Ta Ly, à cette époque-là, vous a-t-il seulement dit à vous cela ou est-ce que l'information était plus vaste?

R. À ce moment-là, Ta Ly m'a parlé de cela.

Q. Ta Ly vous a-t-il également dit quel était le processus d'enregistrement avant que vous ne preniez place à bord du ferry à Phnom Penh?

R. Non.

Q. Cela veut donc dire que les Vietnamiens étaient autorisés à prendre place à bord du ferry sur l'affluent, est-ce exact?

R. Oui, c'est exact.

Q. Merci.

Lorsque vous êtes arrivé au Tonle Buon Mukh, l'affluent, est-ce que vous étiez venu… est-ce que vous êtes allé à terre avant de prendre place à bord du ferry?

[10.59.49]

R. À ce moment-là, le bateau de Ta Ly s'approchait du ferry. Et, par la suite, nous avons pris place à bord du ferry, ou monté à bord du ferry.

Q. Et y avait-il d'autres bateaux près du ferry?

R. Il y avait de nombreux bateaux près du ferry, mais je ne saurais vous dire à qui ces bateaux appartenaient.

Q. Pouvez-vous nous dire à quel endroit exactement, "à" cet

affluent, vous êtes monté à bord du bateau… du ferry?
R. Je connais l'endroit, mais je ne sais pas comment il s'appelle. C'est juste à l'île où il y a… où l'affluent… où il y a l'affluent.
Q. Donc, vous dites que ce ferry était ancré près d'une île, mais pas en face du Palais royal. C'est exact?
R. Oui, c'est exact.
Q. Et, après être monté à bord de ce ferry, combien de personnes avez-vous vu?
[11.01.49]
R. Il y avait beaucoup de gens, je ne les ai pas comptés. Je ne peux vous donner qu'une estimation de 50 ou 60 personnes à bord du ferry. Et, après être monté à bord, le ferry est parti.
Q. Le ferry lui-même, pouvez-vous dire à la Chambre la longueur, la hauteur, la largeur de ce ferry?
R. Non, je ne me souviens pas de la mesure… enfin, je ne me souviens pas du tout de la longueur ni de la hauteur du ferry.
Q. Pouvez-vous nous donner une idée de sa taille?
M. LE PRÉSIDENT:
Partie civile, veuillez attendre que votre micro soit allumé.
M. CHOEUNG YAING CHAET:
R. C'était peut-être… c'était de la taille des barques qui creusent le sable.
Me KONG SAM ONN:
Q. Pouvez-vous nous en dire plus sur la taille? Était-ce un ferry

de passagers ou était-ce simplement un chalutier qui remorque les bateaux?

R. Il y avait une partie couverte, avec un toit à l'arrière, mais la partie à l'avant du ferry n'était pas recouverte.

[11.03.43]

Q. Ce ferry avait-il un pavillon, y avait-il un drapeau? Avez-vous remarqué un drapeau, cambodgien, par exemple?

R. Je venais de m'enfuir, j'avais échappé à la mort. Je n'ai pas fait attention à quel pavillon battait ce bateau.

Q. Et, à votre arrivée à Neak Loeang, vous avez dit qu'on vous a donné l'ordre de débarquer et que l'on a transporté du sel et du riz à bord du ferry, pouvez-vous nous dire une idée… nous donner une idée, plutôt, de la quantité de sacs qu'il y avait, ou peut-être quel était le poids de ce riz et de ce sel?

R. Non, je ne m'en souviens pas.

Comme je vous l'ai dit, on nous a donné l'ordre de débarquer, ils nous ont comptés, nous sommes ensuite montés à bord d'un autre ferry, et nous sommes partis.

Q. Et avez-vous vu les équipages ou des autorités cambodgiennes et vietnamiennes?

Avez-vous vu si les autorités cambodgiennes et les autorités vietnamiennes qui étaient à bord de ces ferries respectifs ont eu des conversations ou ont échangé des documents?

R. Non, je n'ai pas vu cela.

[11.05.47]

Q. Toujours à Neak Loeang, avez-vous vu d'autres embarcations vietnamiennes sur lesquelles les gens devaient embarquer pour partir au Vietnam?

R. Oui, il y avait d'autres bateaux qui étaient arrivés, mais je ne pourrais vous dire le nombre exact, entre vingt et 30 bateaux qui sont arrivés après que moi je "sois" arrivé.

Q. Ces gens qui sont venus par bateaux et qui sont arrivés à Neak Loeang sont aussi montés dans… à bord du ferry, tout comme vous? Ai-je raison?

R. Non, ce n'est pas ce que j'ai vu.

J'ai vu qu'il y avait des gens sur les bateaux, et je voyais qu'ils parlaient entre eux. Ensuite, je suis monté à bord de l'autre ferry, et nous sommes partis.

Q. Lorsque vous êtes arrivé au Vietnam, pouvez-vous nous dire où vous avez vécu, qui vous supervisait?

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur la partie civile, veuillez attendre que l'on allume votre micro.

[11.07.29]

M. CHOEUNG YAING CHAET:

R. Nous avons été dans une école, nous nous y sommes reposés. J'y suis resté sept jours. Ils ont ensuite signé une lettre, une sorte de document. Et j'ai été envoyé à Doc Chau (phon.), et c'est là que je suis resté.

Me KONG SAM ONN:

Q. Là où vous viviez, était-ce un camp de concentration ou viviez-vous avec la population vietnamienne?

R. Non, nous ne nous mêlions pas à la population vietnamienne locale. Nous vivions dans un camp.

Q. Et avez-vous habité là jusqu'en 1982 ou avez-vous été transféré ailleurs?

R. Je… écoutez, j'étais tout seul, je n'avais pas mes parents, je n'avais pas de membres de ma famille, et j'ai travaillé comme ouvrier ou comme travailleur. Et je m'occupais du bétail pour gagner ma vie.

Q. Non, je vous demandais si vous avez vécu dans ce camp de 1975 à 1982 ou avez-vous été transféré et avez-vous vécu ailleurs pendant ces années-là?

R. J'ai vécu dans le camp, mais je sortais du camp pour aller travailler et gagner ma vie, et je m'occupais de buffles.

[11.09.28]

Q. Vous vous êtes occupé des buffles et ensuite vous retourniez… retourniez-vous dormir dans le… dans le camp?

R. Je m'occupais des buffles… je me suis occupé des buffles pendant un an, et je vivais dans la maison du propriétaire, et je recevais vingt "tauv" de riz et quelques vêtements, pendant cette période d'un an.

Q. Avez-vous vu ou avez-vous rencontré d'autres Vietnamiens qui avaient été envoyés du Cambodge et qui vivaient dans ce camp pendant que vous y étiez?

R. Je m'occupais des buffles et je vivais dans la maison du propriétaire. Il y avait des Vietnamiens qui avaient habité là avant mon arrivée. Et ils ont dit que les Vietnamiens qui venaient du Cambodge étaient envoyés vivre dans d'autres provinces du Vietnam.

Q. D'après ce que vous venez de dire, donc, il y avait d'autres personnes qui étaient venues dans ce camp, en provenance du Cambodge, avant votre arrivée?

R. Non, je faisais partie du premier groupe. J'ai été mis dans ce camp, et c'était le premier groupe à y arriver.

[11.11.20]

Q. Vous faisiez donc partie du premier groupe à arriver dans ce camp, et par la suite d'autres groupes sont venus, est-ce bien le cas?

R. Oui, c'est exact.

Me KONG SAM ONN:

Merci.

Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser à la partie civile.

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur, la Chambre vous laisse la parole si vous souhaitez faire une déclaration des préjudices en relation avec les crimes reprochés à Khieu Samphan et Nuon Chea pendant la période du Kampuchéa démocratique, c'est-à-dire d'avril 1975 au 6 janvier 1979, crimes qui vous ont poussé à vous constituer partie civile

pour obtenir réparation pour les souffrances et les préjudices que vous avez subis en conséquence directe de ces crimes reprochés.

Vous avez la parole.

[11.12.49]

M. CHOEUNG YAING CHAET:

Monsieur le Président, je suis désolé, pouvez-vous répéter ce que vous venez de dire?

M. LE PRÉSIDENT:

En tant que partie civile, vous avez la possibilité de faire une déclaration sur l'incidence que les crimes reprochés aux deux accusés auraient eu sur vous en tant que victime. Vous pouvez faire une déclaration sur les préjudices subis et qui vous ont poussé à vous constituer partie civile, donc, afin de demander des réparations morales, suite aux souffrances, qui peuvent être physiques, matérielles ou mentales, endurées en conséquence directe de ces crimes allégués et reprochés aux deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, pour la période allant d'avril 1975 à janvier 1979.

Si vous voulez faire une telle déclaration sur ces préjudices, vous pouvez le faire.

[11.14.06]

M. CHOEUNG YAING CHAET:

J'aimerais leur poser des questions.

J'ai souffert de la perte de mes parents, des membres de ma

famille. Aujourd'hui, je suis… et je suis seul avec la blessure que j'ai reçue.

À ma place, comment se sentiraient-ils?

Voilà la question que je souhaite leur poser, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT:

Vous ne voulez pas faire de déclaration sur les préjudices que vous avez subis?

Vous voulez simplement poser une question aux accusés?

M. CHOEUNG YAING CHAET:

Oui, c'est exact, Monsieur le Président.

[11.15.00]

M. LE PRÉSIDENT:

Merci, Monsieur.

La Chambre souhaite vous informer qu'après… c'est-à-dire, la Chambre souhaite vous informer, Monsieur, que la position des deux accusés relativement à l'exercice de leur droit à garder le silence, qui a été établi le 8 janvier 2015, la Chambre fait remarquer qu'il est entendu que la position des deux accusés demeure inchangée, sauf notification contraire de leur part ou de celle de leurs avocats.

C'est donc à ceux-ci qu'il appartient d'informer la Chambre de manière opportune et effective du fait qu'ils souhaitent renoncer à leur droit de garder le silence et qu'ils sont disposés à répondre aux questions posées par les juges ou toute partie à

tout stade de la procédure.
À ce jour, la Chambre n'a reçu aucune notification d'un tel changement de position, par lequel ils consentiraient à répondre à des questions. La Chambre n'a pas le pouvoir de forcer les accusés à répondre à votre question, et ce en application du Règlement intérieur des CETC et "le" droit cambodgien.
Monsieur, la Chambre souhaite vous remercier.
Je remarque que le co-avocat principal pour les parties civiles demande la parole.
[11.16.51]
Me PICH ANG:
Monsieur le Président, je viens d'avoir une discussion avec l'avocate de la partie civile, Me Lyma Nguyen.
Et je pense que la partie civile ne comprend pas le droit qu'il a de faire une déclaration sur les préjudices.
Me Nguyen demande la permission de la Chambre de pouvoir à nouveau donner à la partie civile la possibilité de faire sa déclaration et aimerait avoir quelques minutes pour expliquer à son client la procédure.
C'est important. Et c'est la dernière chance pour cette partie civile de pouvoir participer à ces audiences.
M. LE PRÉSIDENT:
La partie civile n'aura pas le droit de faire sa déclaration. À deux reprises, je lui ai donné cette possibilité, il l'a refusée.
Monsieur la partie civile, la Chambre vous remercie de votre

temps, d'avoir… venu déposer. Vos déclarations peuvent contribuer à la manifestation de la vérité.

Vous pouvez vous retirer du prétoire. Et vous pouvez retourner chez vous ou à… quelconque endroit où vous souhaitez aller. Nous vous souhaitons bonne chance.

Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire en collaboration avec la Section d'appui aux témoins et aux experts pour que la partie civile puisse retourner chez elle.

[11.18.42]

À présent, la Chambre va entendre un autre témoin, 2-TCW-945.

Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

(Le témoin, 2-TCW-945, M. Prum Sarun, est introduit dans le prétoire)

[11.21.10]

INTERROGATOIRE

PAR M. LE PRÉSIDENT:

Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Comment vous appelez-vous?

Monsieur le témoin, veuillez attendre de voir que votre micro est allumé, c'est-à-dire quand le voyant rouge est allumé, pour répondre, afin que vos propos puissent passer dans le système audiovisuel et que les interprètes "pourront" vous entendre, car, en effet, ce que vous dites est interprété en anglais et en français.

Monsieur le témoin, comment vous appelez-vous?

M. PRUM SARUN:

R. Je m'appelle Prum Sarun.

Q. Merci, Monsieur Prum Sarun.

Quelle est votre date de naissance?

[11.22.04]

R. Je suis né au mois d'avril, un jeudi.

Q. En quelle année êtes-vous né?

R. […]

Q. En quelle année êtes-vous né, Monsieur le témoin?

R. 1955… ou, plutôt, 55.

Q. Êtes-vous né en 1955 ou en 1942? Dans votre procès-verbal d'audition, vous avez dit que vous êtes né le premier janvier 1942. Lequel est-ce donc?

R. C'était en 1942.

Q. Quel âge avez-vous cette année?

R. J'ai 74 ans.

Q. Merci.

Où êtes-vous né?

[11.23.40]

R. C'était dans le village de Krapeu Cheung, commune de Phnum Sampov, district de Banan.

Q. Quelle est votre adresse actuelle?

R. Je suis toujours dans le village de Krapeu Cheung, le même village. J'habite toujours dans mon village natal.

Q. Et quelle est votre profession actuelle?

R. Je suis riziculteur.

Q. Comment s'appellent vos parents?

R. Mon père s'appelle Buo Prum. Et ma mère s'appelle Sin Phuong.

Q. Comment s'appelle votre épouse? Combien d'enfants avez-vous?

R. J'ai sept enfants.

Q. Et, votre épouse, comment s'appelle-t-elle?

R. […]

Q. Votre épouse, comment s'appelle-t-elle?

R. Mon épouse s'appelle Nhem Noeum.

[11.25.20]

Q. Monsieur Prum Sarun, la greffière a indiqué qu'à votre connaissance vous n'avez aucun lien, par alliance ou par le sang, avec les accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier. Est-ce exact?

R. Je n'ai aucun lien avec eux.

Q. Ce que je vous demande, c'est si vous avez un lien biologique ou d'alliance avec les accusés ou toute personne qui a à voir avec ce tribunal.

R. Non.

Q. Avez-vous prêté serment avant d'entrer dans la salle d'audience?

R. J'ai prêté serment hier.

Q. Merci, Monsieur Prum Sarun.

La Chambre maintenant va vous énoncer vos droits et obligations

en tant que témoin.
Vous comparaissez devant la Chambre en qualité de témoin. Et, à ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou affirmation susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre vous-même.
[11.27.12]
Quant à vos obligations, en tant que témoin, vous êtes tenu de répondre à toutes les questions posées par les juges ou les parties, à moins que la réponse à ces questions ne vous incrimine, comme la Chambre vient tout juste de vous informer.
Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, vous avez vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte tenu de tout événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question posée par le juge ou la partie.
Monsieur Prum Sarun, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien de fois, quand et où?
[11.28.19]
R. J'ai été entendu une fois dans mon village. Des enquêteurs sont venus me parler de Ta Daok et de ses enfants, qui ont été tués à Phnum Sampov.
Q. Et vous souvenez-vous quand cela a eu lieu?
R. C'était l'année de la libération.
Q. Non, je fais référence à l'année de l'entretien. Vous souvenez-vous en quelle année vous avez été entendu par les

enquêteurs, en 2000 et quelques?
R. Non, je ne m'en souviens pas.
Q. Ce n'est pas grave.
Avant d'entrer dans la salle d'audience, avez-vous lu, examiné les procès-verbaux ou vous les a-t-on lus?
Il s'agit du procès-verbal de votre audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, qui vous ont parlé dans votre village natal, et ce afin de vous rafraîchir la mémoire?
[11.29.53]
R. J'ai tout oublié. C'était il y a longtemps.
Q. Monsieur le témoin, savez-vous lire?
R. Je sais lire, mais j'ai des problèmes de vue maintenant.
Q. Est-ce que quelqu'un vous a lu à voix haute votre procès-verbal d'audition? Par exemple, hier, est-ce que quelqu'un vous l'a lu?
R. Mon épouse me l'a lu, mais j'ai tout oublié. Je ne m'en souviens pas.
M. LE PRÉSIDENT:
Merci, Monsieur Prum Sarun.
Le moment est venu de partir déjeuner. Nous allons donc suspendre les débats et nous reprendrons à 13h30.
Huissier d'audience, veuillez apporter… ou, plutôt, conduire le témoin à la salle d'attente prévue à cet effet et vous assurer qu'il soit de retour dans la salle d'audience à 13h30.
Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle

d'attente et vous assurer qu'il soit de retour dans la salle d'audience avant 13h30.

Suspension des débats.

(Suspension de l'audience: 11h31)

(Reprise de l'audience: 13h31)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC, la Chambre donne à présent la parole aux co-procureurs, qui vont interroger le témoin avant toute autre partie.

Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles disposent à eux deux de deux sessions.

Vous avez la parole.

[13.32.51]

INTERROGATOIRE

PAR Mme SONG CHORVOIN:

Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

Bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

Je me nomme Song Chorvoin. Je suis co-procureur national adjoint.

J'ai plusieurs questions à vous poser cet après-midi, Monsieur le témoin. Et j'aimerais en premier lieu commencer par la date du 17 avril 1975.

Q. Ce jour-là, où habitiez-vous et que faisiez-vous?

M. PRUM SARUN:

R. J'habitais dans la commune de Phnum Sampov, district de Banan,

province de Battambang.

Q. Quelle était votre profession à cette époque?

[13.33.55]

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, regardez votre microphone avant de parler.

M. PRUM SARUN:

R. J'étais tout simplement chef de section.

Mme SONG CHORVOIN:

Q. Phnum Sampov, district de Banan, au sujet de ce district et cette commune, dans quel secteur se trouvaient-ils?

R. Dans le secteur 3. Il était dit que c'était dans le secteur 3 à l'époque.

Q. Mais quelle était la zone?

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, à nouveau, veuillez attendre que le microphone soit allumé.

[13.35.17]

M. PRUM SARUN:

R. C'était dans la zone Nord-Ouest.

Mme SONG CHORVOIN:

Q. Je vous remercie.

Il y a un moment, vous avez dit qu'après le 17 avril 1975 vous êtes… on vous a désigné chef de section. Vous souvenez-vous à quel bataillon et quelle compagnie votre section était rattachée?

R. C'était rattaché à la compagnie numéro 1, dans le village de

Krapeu Cheung, sous-district de Phnum Sampov. À cette époque-là, j'ai été désigné chef de section et j'étais responsable d'un certain nombre de tâches.

Q. Vous souvenez-vous du nom de votre superviseur immédiat à l'époque? Quelle était sa fonction réelle?

[13.36.51]

R. C'était Ta Hong. Ta Hong était le chef d'une compagnie dans le cadre du village de Krapeu Cheung.

Q. Et vous souvenez-vous de quelle compagnie Ta Ching (sic) était responsable?

R. C'était la compagnie numéro 1.

Q. Monsieur le témoin, j'aimerais avec vous clarifier un certain nombre de choses relatives à ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, document E3/5187 - 00197916, en khmer; ERN en anglais: 00274177; et, en français: 00274184.

Vous êtes interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction dans votre village, et vous dites que vous faisiez… que vous étiez dans le bataillon numéro 1 du quatrième régiment, dirigé par le grand-père Hong. Confirmez-vous ce que vous avez dit aux enquêteurs et pourriez-vous dire à la Chambre à nouveau à quel bataillon et à quelle compagnie vous étiez rattaché à l'époque?

[13.39.10]

R. J'étais rattaché à la compagnie numéro 4, bataillon numéro 1.

Q. Je vous remercie.
En ce qui concerne le bataillon numéro 1, le bataillon numéro 1 appartenait-il au secteur ou à la zone?
M. LE PRÉSIDENT:
Monsieur le témoin, regardez bien le voyant du microphone avant de parler. Maintenant, vous pouvez répondre.
M. PRUM SARUN:
R. Ça n'appartenait à aucun secteur. En fait, ça appartenait au district.
Mme SONG CHORVOIN:
Q. Vous avez dit que Ta Hong était le chef de la compagnie numéro 4.
Pourriez-vous dire à la Chambre qui était le président du bataillon numéro 1, le chef du bataillon numéro 1?
[13.40.23]
R. C'était Ta Krach.
Q. Je vous remercie.
Monsieur le témoin, je vais à présent aborder un nouveau sujet. Je vais aborder ce qu'il s'est passé dans votre secteur, particulièrement eu égard aux Vietnamiens. J'aimerais que vous disiez à la Chambre ce qu'il est arrivé aux Vietnamiens se trouvant dans votre bataillon numéro 1. Pourriez-vous dire à la Chambre ce qu'il est arrivé aux Vietnamiens également au sein des autres compagnies et bataillons dans le secteur.
R. Il y avait des Vietnamiens et ils ont été tués à Tuol Ta

Trang. Voilà ce que je peux vous dire et ce dont je me souviens. Les Vietnamiens ont été convoqués à une réunion, et ils ont été tués à Tuol Ta Trang, près de Phnom Koy, la montagne Koy.

Q. Je vais vous poser davantage de questions à ce propos, mais, avant cela, j'aimerais en savoir davantage sur Ta Krach. Est-ce que Ta Krach a jamais recherché ou cherché à déterminer l'identité des Vietnamiens?

[13.42.10]

R. Il n'y avait pas de Vietnamiens dans mon bataillon. Cependant, il y avait des Vietnamiens au sein d'autres bataillons, et ce sont ces Vietnamiens qui ont été tués et écrasés.

Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous parler de Ta Krach, poser des questions à son sujet - qui était le chef du bataillon numéro 1.

J'aimerais savoir si cette personne a cherché les Vietnamiens et a posé des questions pour les trouver.

R. Non, il n'a jamais recherché les Vietnamiens.

Le bataillon numéro 2 n'a jamais cherché les Vietnamiens. Comme je l'ai dit, il n'y avait pas de Vietnamiens dans mon unité.

Q. Vous venez de dire qu'il n'y avait pas de Vietnamiens dans votre unité. Alors, dans quelle unité y avait-il des Vietnamiens?

R. Il y avait beaucoup de Vietnamiens dans le bataillon numéro 2. Et, en ce qui concerne mon bataillon, le bataillon numéro 1, il y avait quelques Chinois.

[13.43.50]

Q. Merci, Monsieur le témoin.
Dans le même document, document dans lequel vous avez répondu aux enquêteurs lors d'un interrogatoire… d'une audition dans votre village - mêmes ERN que cités précédemment, document E3/5187 -, vous avez dit aux enquêteurs qu'en 1976 les Vietnamiens étaient très recherchés par les Khmers rouges:
"Krach, commandant du premier bataillon, m'a interrogé pour savoir s'il y avait des Vietnamiens dans mon groupe, dans mon unité. S'il y en avait, il fallait les rapporter aux supérieurs pour action."
J'aimerais en savoir davantage à ce propos, Monsieur le témoin. Krach, où vous a-t-il demandé… dans quelles circonstances vous a-t-il demandé où se trouvaient les Vietnamiens?
[13.45.18]
R. Il m'a posé ces questions au sujet des Vietnamiens à l'endroit où l'on pouvait moudre le riz. Et, comme je l'ai dit plus tôt, dans mon groupe ou dans mon unité, il n'y avait que des Chinois.
Q. À cette époque, y avait-il quelqu'un avec vous, lorsqu'il vous a posé des questions au sujet des Vietnamiens? Dans quelles circonstances est-ce que cet événement a eu lieu?
R. À ce moment-là, il est venu me poser des questions au sujet des Vietnamiens, et il n'y avait que nous deux. Je lui ai rapporté qu'il n'y avait pas de "Yuon" dans mon unité, mais des Chinois.
Q. Merci.

Lorsque le chef de bataillon, Krach, vous a dit que, s'il y avait des Vietnamiens, vous étiez censé lui faire rapport afin qu'il puisse répercuter cette information à l'échelon supérieur, Krach vous a-t-il dit qui spécifiquement était cet échelon supérieur?

R. C'était le chef du régiment, l'échelon supérieur.

Q. Vous avez dit il y a un moment que Krach était le chef du bataillon.

[13.47.24]

R. Oui, vous avez raison.

Et l'échelon supérieur faisait référence à Ta Chham.

Q. Pourriez-vous être plus clair? Qui était l'échelon supérieur? Pourriez-vous nous donner les noms de ceux qui étaient à l'échelon supérieur?

R. C'était Ta Chham qui était le chef du district.

Q. Je vous remercie.

Ta Krach, il est également dit de lui qu'il les avait envoyés à l'échelon supérieur pour action.

Qu'est-ce qu'il voulait dire exactement par "pour action"?

R. Ça voulait dire qu'ils devaient être tués. Ici, le terme "pour action", cela voulait dire tuer.

Q. Merci.

Lorsque Ta Krach est venu vous parler pour vous demander s'il y avait ou non des "Yuon" dans votre unité, vous a-t-il dit comment identifier les Vietnamiens ou les "Yuon" à l'époque?

[13.49.37]

R. Ta Krach n'a pas posé de questions en particulier, mais il a demandé si, oui ou non, il y avait des "Yuon" dans mon unité. Alors, je lui ai dit que dans mon unité il y avait des Chinois, mais pas de "Yuon".

Q. Merci.

Vous avez dit qu'il n'y avait pas de "Yuon" dans votre unité ou bataillon, mais qu'à votre avis il y avait des "Yuon" dans le bataillon numéro 2.

D'où venaient ces "Yuon"?

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit allumé.

M. PRUM SARUN:

R. En fait, les bataillons numéro 1 et numéro 2 étaient postés l'un à côté de l'autre.

Mme SONG CHORVOIN:

Q. Vous souvenez-vous des noms des communes et villages où étaient postés les bataillons?

R. Il y avait deux bataillons dans le village de Krapeu Cheung, bataillons numéro 1 et numéro 2.

Q. Y avait-il d'autres bataillons - par exemple, bataillon numéro 3 ou numéro 4?

[13.51.32]

R. Il y avait deux autres bataillons à Tboung Khmum, bataillon numéro 1 et bataillon numéro 2, classés sous la responsabilité

d'autres villages.
Et moi je ne savais que ce qu'il se passait dans mon village.
Q. Merci.
Et, après que Ta Krach est venu vous demander s'il y avait ou non des Vietnamiens dans votre bataillon, avez-vous jamais été témoin de l'arrestation de ces Vietnamiens dans votre bataillon ou au sein du secteur?
R. Des "Yuon" ont été arrêtés dans le bataillon numéro 2, et ils ont été envoyés à l'échelon supérieur. Je ne savais pas où ils étaient envoyés, j'ai seulement remarqué qu'ils avaient disparu.
Q. Vous avez dit que l'arrestation a eu lieu au sein du bataillon numéro 2. Combien de personnes ont été arrêtées au sein de ce bataillon numéro 2?
R. Deux, deux personnes avaient été arrêtées et emmenées. Je ne sais pas où ils sont allés.
[13.53.37]
Q. Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal d'audition, dans ce que vous avez dit aux enquêteurs lors de l'audition dans votre village - aux mêmes ERN et aux mêmes pages que précédemment énoncés -, vous avez dit aux enquêteurs que Krach, qui était le chef du bataillon numéro 1, était venu vous demander s'il y avait des Vietnamiens dans votre groupe. S'il y en avait, il fallait les rapporter… il fallait le lui rapporter, pour qu'ils puissent être envoyés à l'échelon supérieur, pour qu'on s'en occupe ou "pour action".

Il n'y avait aucun Vietnamien dans votre bataillon, par contre il y avait environ vingt "Yuon":

"J'ai vu - dans le deuxième bataillon… j'ai vu (inintelligible) exécuter ces Vietnamiens. Et ensuite ils ont été emmenés à Tuol Ta Trang pour être exécutés près de Phnom Koy."

Vous avez dit un peu plus tôt qu'il n'y avait que deux "Yuon" qui ont été arrêtés dans le bataillon numéro 2.

Or, dans votre procès-verbal d'audition, vous dites qu'il y avait à peu près vingt "Yuon".

Est-ce que vous pourriez clarifier cette divergence? Combien de "Yuon" en fin de compte y avait-il et combien de "Yuon" ont été arrêtés dans le deuxième bataillon?

[13.55.02]

R. C'était il y a longtemps. J'ai presque tout oublié.

Q. Bien, Monsieur le témoin. J'y reviendrai.

Lorsque vous avez vu que les Vietnamiens avaient été arrêtés, où avez-vous vu l'arrestation? À quel endroit?

R. Puisque les bataillons étaient postés à proximité l'un de l'autre, j'ai pu constater que deux "Yuon" étaient arrêtés et étaient envoyés à Tuol Ta Trang près de la montagne de Koy. C'était à l'ouest de mon village. Cela se trouvait loin par rapport à mon village.

Q. Permettez que j'approfondisse. Où avez-vous été témoin de l'arrestation?

R. L'arrestation a eu lieu dans mon village. C'était au sein du

bataillon numéro 2, dans les parages de mon village.

Q. Merci.

Savez-vous qui était la personne qui a procédé à l'arrestation des deux "Yuon"?

[13.57.08]

R. C'était les enfants des cadres khmers rouges. Ils étaient très jeunes.

Q. Vous souvenez-vous combien ils étaient? Combien de ces jeunes enfants sont venus arrêter les "Yuon"?

R. Quatre, quatre sont venus arrêter les "Yuon". Personne n'a osé protester contre ces activités.

Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quel a été… comment s'est déroulée l'arrestation? Qu'est-ce qui a eu lieu en premier, qu'est-ce qu'il s'est passé ensuite? Et où étaient… ont été placés les "Yuon"?

R. Ils ont été arrêtés, et on les a emmenés vers l'ouest, à pied, vers le site d'exécution. Le site d'exécution était une termitière.

Q. S'agissant des enfants des Khmers rouges qui sont venus arrêter les "Yuon", est-ce qu'ils avaient… est-ce qu'ils étaient armés?

R. Oui. Ils avaient des armes. Ils portaient des fusils.

[13.59.14]

Q. Ceux qui ont été arrêtés par les jeunes enfants ont-ils été attachés ou leur a-t-on permis de marcher librement?

R. Ils avaient les mains attachées… ou leurs mains ont été attachées dans le dos.

Q. Étaient-ils en file ou étaient-ils attachés individuellement?

R. Ils étaient attachés individuellement. Et deux jeunes cadres accompagnaient les personnes arrêtées.

Q. Quel type de vêtements portaient-ils… ou quel type de vêtements ont-ils utilisés pour attacher ces personnes?

R. C'est une écharpe qui a été utilisée pour attacher ces personnes.

Q. Et, lorsqu'on les a emmenées, vous venez de dire qu'ils ont pris la direction de l'ouest. Où a-t-on emmené ces personnes? Où les a-t-on placées?

R. J'ai vu les crânes à Tuol Ta Trang. Je pense qu'ils ont été emmenés à cet endroit, Tuol Ta Trang.

[14.01.09]

Q. Vous avez dit que ces personnes ont été emmenées à Tuol Ta Trang, près de Phnom Koy. Où exactement? Quel village et quelle commune?

R. C'était dans la même commune où se trouvait mon village. C'était à l'ouest de là où était posté le bataillon, c'était près de Phnom Koy.

Q. Donc, Tuol Ta Trang était dans le même village et la même commune où votre bataillon était posté, est-ce exact?

R. On les a fait marcher sur une distance de 3 kilomètres environ. Et c'est là qu'ils ont été tués.

Q. Monsieur le témoin, j'aimerais obtenir des précisions de votre part.

Vous avez dit que des enfants étaient venus arrêter les deux Vietnamiens et les ont emmenés. Vous dites que ces enfants étaient des enfants de cadres, mais ces enfants étaient-ils des soldats ou étaient-ils au sein d'une unité mobile? Et d'où venaient-ils?

[14.03.05]

R. J'ai dit que c'était les enfants des soldats de la montagne de Krapeu. Ils… c'était les enfants des cadres dans les comités. Ta Rak était responsable de la commune près de la montagne Krapeu, près de la route principale.

Q. Vous avez dit à la Chambre que l'on a emmené des gens et que vous avez vu des crânes là-bas, et que ces deux Vietnamiens provenaient du bataillon numéro 2.

Mais comment savez-vous que ces deux personnes qui ont été emmenées étaient des "Yuon" du bataillon numéro 2?

R. J'ai entendu des gens parler de ces restes humains… à Tuol Ta Trang, car ces gens ont été emmenés jusque-là et ont été tués. Quand ils "étaient emmenés", ça signifiait la fin de leur vie.

Q. Non, ma question était la suivante.

Vous dites que ces personnes qui ont été emmenées étaient des "Yuon" ou Vietnamiens, mais comment saviez-vous qu'ils étaient Vietnamiens?

R. Car il y avait des Vietnamiens qui vivaient là, et ils ont été

"emmenés". Et je sais qu'ils étaient Vietnamiens, car ils parlaient avec un accent.

[14.05.33]

Q. Et connaissiez-vous des gens parmi ces personnes qui ont été arrêtées et "emmenées"?

R. Non, car ils les intégraient à un bataillon différent du mien. Je ne connaissais même pas tous les soldats de mon bataillon.

Q. Il y a un certain moment, vous avez dit qu'il y avait des Vietnamiens qui vivaient dans votre village et que vous le saviez, car ils parlaient avec un accent. D'après vos souvenirs, combien de personnes vivaient dans votre village?

R. Dans mon village, il n'y avait… dans mon bataillon, il n'y avait que des Chinois, mais il y avait quelques Vietnamiens dans le bataillon numéro 2.

Trois ou quatre familles vietnamiennes étaient dans le bataillon numéro 2.

Q. Vous avez parlé de trois ou quatre familles.

Pouvez-vous dire combien de personnes formaient ces trois ou quatre familles ou à combien de personnes cela correspondait?

[14.07.14]

R. Je ne sais pas combien de personnes il y avait dans chaque famille, mais j'ai vu qu'on les avait attachées et qu'on les a emmenées.

Q. Comment saviez-vous qu'il y avait trois ou quatre familles vietnamiennes dans le bataillon numéro 2?

R. Car ces trois ou quatre personnes de la famille ont été arrêtées et ont été emmenées. C'est ce que j'ai vu.

Q. Lorsque l'on emmenait ces personnes vers l'ouest, les avez-vous suivies? Avez-vous cherché à voir où ils allaient?

R. Non, je n'ai pas osé y aller et les voir…

Ce que j'ai vu, c'est que l'on les emmenait vers l'ouest. Et ceux qui les avaient arrêtées sont revenus seuls, donc, sans les personnes qui avaient été arrêtées.

Et, plus tard, j'ai vu les restes humains à Tuol Ta Trang, qui était le site d'exécution.

Q. Et quand êtes-vous allé à Tuol Ta Trang, où vous avez vu les restes humains? Combien de temps s'était écoulé entre le moment où les personnes avaient été emmenées et le jour où vous avez vu ces restes humains?

[14.09.34]

R. Ces restes, je les ai vus à Tuol Ta Trang.

Q. Monsieur le témoin, je veux savoir combien de temps s'est écoulé.

Vous avez dit que vous avez vu des gens être arrêtés et emmenés vers cette direction et que vous avez vu des restes à Tuol Ta Trang, près de la montagne Koy.

Combien de temps s'est écoulé entre ces deux événements, entre le moment où vous avez vu l'arrestation et… les restes humains?

R. C'était deux jours plus tard environ.

Quand je suis passé par ce moment… par cet endroit, plutôt, j'ai

vu les restes humains, et des loups avaient mangé la chair.
Q. Donc, vous dites deux jours s'étaient écoulés, vous avez vu des restes humains. Pourriez-vous nous en dire plus? Qu'avez-vous vu et pouvez-vous nous dire dans quel état ces restes, ces ossements, étaient?
[14.11.05]
R. Ils étaient sans doute… ils ont sans doute été frappés et tués.
Q. Combien de corps avez-vous vu à Tuol Ta Trang?
R. Quatre.
Q. Et dans quel état étaient ces corps?
R. Ils étaient gonflés et en état de décomposition.
Q. Mais pouvez-vous nous dire si c'était des hommes, des femmes, des enfants?
R. C'était des adultes. C'était des corps de maris et d'épouses.
Q. Laissez-moi lire un extrait de votre procès-verbal d'audition dans votre village.
Je fais ici référence au document E3/5187 - ERN en khmer: 00197916; en anglais: 00274178; et, en français: 00274185.
Lorsque vous avez été entendu par les enquêteurs, vous avez dit: "J'ai vu à l'endroit… j'ai vu des cadavres de femmes et d'enfants dont la tête avait des traces de coups de binette ou de manches de binette. Il y avait du sang partout. Les crânes des enfants étaient cassés, comme si leurs corps avaient été frappés contre un tronc d'arbre. Après cet événement où des 'Yuon' ont été tués,

je n'ai plus vu de 'Yuon'."
Monsieur le témoin, donc, vous avez dit qu'il y avait des corps de femmes et d'enfants, et que la tête… les crânes des enfants semblaient avoir été fracassés, comme s'ils avaient été frappés contre un tronc d'arbre.
Donc, que pouvez-vous nous dire au sujet de cette déclaration?
[14.14.24]
R. Ils ont été arrêtés et tués à Tuol Ta Trang. Je n'ai pas été témoin de l'exécution, mais j'ai vu les cadavres. Il est possible que l'on ait frappé les corps contre des troncs d'arbre. Il y avait beaucoup de cadavres.
Mais je n'ai pas vu les exécutions, je n'ai vu que les cadavres.
Q. Venez-vous de dire que vous avez vu certaines exécutions, mais pas toutes les exécutions?
Avez-vous été témoin d'une exécution? Et, le cas échéant, veuillez nous donner plus de détails.
R. Je n'ai vu que les restes de ces quatre personnes, je n'ai pas vu l'acte d'exécution. Je n'ai vu que les ossements, à Tuol Ta Trang, c'est là qu'ils ont été tués.
Q. Aussi, dans l'extrait que je viens de lire, vous dites qu'il y avait du sang partout.
Y avait-il beaucoup de sang? Où était ce sang? Était-il près des corps?
R. J'ai vu des taches de sang sur le sol. Et, sans doute, c'était peut-être du sang qui avait été… coulé quand quelqu'un était

battu à mort.
J'ai été témoin de cela et je me suis enfui.
[14.16.51]
Q. Après avoir été témoin de l'arrestation… et ensuite vous avez vu des restes, des cadavres, à Tuol Ta Trang, avez-vous revu des Vietnamiens dans votre village ou dans votre bataillon?
M. LE PRÉSIDENT:
Monsieur le témoin, veuillez attendre.
La parole est à Me Koppe.
Me KOPPE:
Merci, Monsieur le Président.
Moi, dans ma traduction que j'entends… enfin, dans l'interprétation, j'entends le témoin dire "des ossements" en anglais, enfin… et ensuite on parle de cadavres du côté de l'Accusation.
Donc, des ossements proviennent de cadavres, mais, entre des cadavres et des ossements, il y a une différence, car ça prend un certain temps avant qu'un cadavre devienne un ossement, il faut qu'il se décompose.
Et, l'intervalle de temps qu'a dit le témoin entre le moment de l'arrestation et le moment où il a découvert ces ossements… il n'a pas vu des corps en décomposition.
C'est peut-être un problème d'interprétation, mais, à mon avis, il y a une différence entre des dépouilles, des cadavres et des ossements.

[14.18.23]

Mme SONG CHORVOIN:

Oui, justement, j'essaie d'avoir des précisions du témoin sur cette question des cadavres. Il dit qu'il a vu quatre cadavres. Et je vais répéter.

Q. Donc, Monsieur le témoin, vous dites que vous étiez à Tuol Ta Trang, et vous avez vu quatre cadavres. Pouvez-vous nous dire à nouveau dans quel état étaient ces cadavres?

M. PRUM SARUN:

R. Certains de ces restes avaient été desséchés, avaient séché après l'exécution.

Q. Et, à part ces cadavres desséchés, en avez-vous vu d'autres que… qui vous permettaient par exemple d'identifier si c'était d'un homme ou d'une femme ou de jeunes enfants?

R. L'odeur était si nauséabonde que je n'ai pas osé m'approcher.

Q. Donc, après avoir vu l'arrestation et… de gens… que ces gens ont été emmenés… et ensuite vous avez vu des corps en décomposition, avez-vous remarqué s'il y avait encore des Vietnamiens dans votre village ou au bataillon numéro 2?

[14.20.31]

R. Il n'y avait plus de Vietnamiens, car ils avaient tous été arrêtés.

Q. Votre commandant ou un quelconque responsable vous a-t-il jamais expliqué les motifs de l'arrestation des Vietnamiens dans votre région?

R. Je ne connaissais pas les motifs.
J'ai simplement vu que l'on avait arrêté les Vietnamiens, et l'on ne m'en a pas donné les raisons. Et je n'ai pas osé leur poser des questions à ce sujet, je pensais à ma propre vie.
Q. A-t-on dit pourquoi les Vietnamiens ont été arrêtés et s'il y avait des Vietnamiens dans votre unité?
R. Non, je n'ai jamais posé la question.
Je n'ai pas demandé quels étaient les motifs.
Comment oserais-je demander les motifs? Ils tuaient les gens sans pitié. Comment pensez-vous que je pourrais demander quels sont les motifs de quoi que ce soit?
[14.22.49]
Q. Vous dites qu'ils tuaient sans pitié. À qui faites-vous référence?
R. Ce groupe, il était sans pitié. Ils se sont servis de nous jour et nuit.
Mme SONG CHORVOIN:
Merci, Monsieur le témoin.
Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé pour ma partie de l'interrogatoire, mais j'aimerais laisser la parole à mon confrère.
INTERROGATOIRE
PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:
Merci.
Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les

juges.
Bonjour à toutes les parties.
Monsieur le témoin, mon nom est Vincent de Wilde, et je vais poursuivre avec certaines questions.
Tout d'abord, sur le sujet de ces arrestations, exécutions des Vietnamiens, j'ai quelques questions supplémentaires à vous poser.
Q. Vous avez dit que, dans votre bataillon, il y avait… il n'y avait que des Chinois, il n'y avait pas de Vietnamiens - c'est ce que vous aviez dit à votre chef.
Qu'est-il arrivé aux Chinois? Est-ce qu'eux-mêmes ont été arrêtés ou bien, au contraire des Vietnamiens, ils ne l'ont pas été?
[14.24.29]
M. PRUM SARUN:
R. Non, ils n'ont pas arrêté les Chinois. On s'est servi des Chinois. Et il arrivait qu'ils n'aient pas de nourriture.
Q. Bien.
Je voudrais revenir alors aux chiffres que vous avez donnés. Au début tout à l'heure, vous avez dit qu'il y avait beaucoup de Vietnamiens dans le bataillon 2. Mais, par la suite vous avez précisé qu'il y avait trois ou quatre familles de Vietnamiens.
Est-il possible que dans… le total de personnes, dans ces trois ou quatre familles, pourrait s'élever à vingt personnes?
R. Il y avait moins de vingt membres dans ces trois ou quatre familles, peut-être trois ou quatre membres par famille.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez vu deux Vietnamiens être arrêtés, vous les avez vus vous-même, mais vous nous dites qu'il y avait probablement entre… plus de dix Vietnamiens dans le bataillon 2, si je compte trois ou quatre familles et trois ou quatre personnes par famille.

Qu'est-il donc arrivé aux autres Vietnamiens, ceux que vous n'avez pas vus être arrêtés ou emmenés?

[14.26.29]

R. Comme je ne l'ai pas vu, je ne sais pas ce qui leur est arrivé. Je ne peux vous parler que de ce que j'ai vu.

Q. Mais vous avez dit tout à l'heure que vous ne les aviez plus revus dans le bataillon 2. Est-ce que quelqu'un dans votre village, dans le bataillon, ou les autorités vous ont dit ce qu'il était arrivé aux Vietnamiens?

R. Non.

Q. Je voudrais revenir alors aux quatre corps que vous avez vus dans la forêt à Tuol Ta Trang. À quelle distance étiez-vous des corps quand vous les avez vus?

[14.27.43]

R. J'étais à environ 10 mètres.

Q. Est-ce que vous êtes sûr d'avoir vu tous les corps qui se trouvaient à cet endroit ou bien étiez-vous trop loin?

R. Je n'ai pu voir que ce que je vous ai décrit.

Q. Vous avez vu deux personnes être arrêtées et emmenées dans cette direction, et puis vous avez vu quatre corps. Est-ce que

ces quatre corps étaient toujours revêtus de vêtements?
R. Il n'y avait plus de vêtements sur ces corps, car les corps étaient en décomposition.
Q. Est-ce que vous avez reconnu… est-ce que vous avez pu les reconnaître étant donné l'état de décomposition des corps? Est-ce que vous avez pu identifier le fait que c'était bien les corps des Vietnamiens qui avaient été emmenés?
R. Non. J'ai vu "à" une certaine distance et… en fait, j'y étais, car je m'occupais des buffles.
[14.29.45]
Q. Tout à l'heure, on vous a demandé si vous avez vu… identifié des corps d'enfants. Vous aviez déclaré au juge d'instruction que vous aviez vu des corps d'enfants dont les crânes étaient fracassés.
Je vous repose la question de savoir si, oui ou non, vous avez vu des corps d'enfants à cet endroit, dans Tuol Ta Trang.
R. Les chiens ont mangé certains des os. Et il y avait un grand nombre de cadavres. Et l'odeur était très forte. Je ne suis pas resté là pour les observer individuellement.
Q. Juste pour essayer de clarifier encore une fois, vous avez tout à l'heure parlé de "beaucoup de cadavres". Là maintenant, vous dites "un grand nombre de cadavres".
Est-ce que, pour vous, quatre - le chiffre 4 - est un grand nombre ou un petit nombre?
[14.31.19]

R. J'ai vu des crânes, j'ai vu des ossements, et les corps qui avaient été tués récemment étaient, eux, gonflés.

Q. Donc, si je comprends bien, vous avez vu, d'une part, des ossements et des crânes, et, d'autre part, des cadavres en décomposition qui étaient gonflés.

Est-ce que je comprends bien qu'il y avait deux types de cadavres sur place?

R. Vous avez raison.

J'ai vu des ossements, et des crânes aussi.

Q. D'accord.

Alors, pour essayer encore de préciser, combien de cadavres étaient gonflés et combien de crânes avez-vous vus avec des ossements?

Donc, les deux catégories de cadavres que vous avez vus, combien y en avait-il dans chaque catégorie?

Donc, d'abord, ceux qui étaient gonflés, et ceux qui étaient déjà secs?

R. Je ne les ai pas comptés, je n'ai pas compté combien de crânes et d'os il y avait. J'ai vu des corps en décomposition. Et, après avoir jeté un coup d'œil pendant un certain moment, je me suis éloigné.

Q. Donc, quand vous avez parlé du chiffre 4, c'était, si je comprends bien, quatre cadavres en décomposition.

[14.33.23]

R. Oui. Les quatre corps avaient été exécutés récemment, ou

"écrasés" récemment, alors que les crânes appartenaient peut-être à des gens qui avaient été tués plusieurs jours auparavant.

Q. D'accord. Et, donc, nous avons bien compris que tous ces crânes, vous ne les avez pas comptés.

Une dernière question sur ces Vietnamiens. Les autorités de votre bataillon, de la commune, du district, ont-elles jamais qualifié les Vietnamiens d'ennemis du régime?

Est-ce qu'on vous a parlé du fait que les Vietnamiens étaient des ennemis?

R. Ils ne me l'ont pas dit. On m'a demandé s'il y avait des Vietnamiens dans mon unité, j'ai répondu qu'il n'y avait que des Chinois. Et, après avoir entendu cela, "il" est reparti.

Q. Bien.

Avant la pause, je voudrais commencer alors à vous parler d'un autre sujet, c'est celui du barrage de Kamping Puoy. Vous avez en fait parlé de la construction de ce barrage aux enquêteurs des juges d'instruction.

Est-ce que vous pourriez nous parler très brièvement de l'importance, de la taille, de ce barrage de Kamping Puoy - juste pour nous donner une idée?

[14.35.41]

R. La base du barrage était d'environ 100 mètres, et la crête mesurait 70 mètres environ.

Q. Est-ce qu'il y avait des digues?

Est-ce que l'étendue des travaux était comprise sur plusieurs

kilomètres ou plusieurs centaines de mètres?

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

Maître Guissé, vous avez la parole.

Me GUISSÉ:

Merci, Monsieur le Président.

J'attendais de voir la deuxième question de M. le co-procureur pour savoir où il allait en venir. Je vois… je crois comprendre de ses questions qu'il entend parler du barrage de Kamping Puoy, qui, a priori, ne se trouve pas dans le champ du procès 002/02. Donc, j'objecte à cette ligne de questionnement, si M. le co-procureur entend poursuivre.

[14.37.03]

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Monsieur le Président, je voudrais répondre.

En fait, c'est juste une question introductive. Ce qui nous intéresse, c'est de savoir qui a visité ce barrage, et notamment le client de ma consœur ici présente.

Donc, je ne vais pas insister outre mesure sur la réalisation du barrage, mais plutôt simplement avoir une ou deux questions introductives, et puis me concentrer sur d'éventuelles visites de dirigeants ou de délégations étrangères.

Me GUISSÉ:

Oui, Monsieur le Président, si ce barrage n'est pas dans le champ du procès, je ne vois pas en quoi l'éventuelle visite de

dirigeants serait également dans le champ. Donc, je demande simplement qu'on s'intéresse à ce qui concerne le champ du procès.

[14.37.59]

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Monsieur le Président, il s'agit du rôle de l'accusé, de sa présence sur le terrain.

C'est un exemple parmi d'autres de barrages qu'il aurait pu visiter, comme celui d'ailleurs de Trapeang Thma ou d'autres.

Il s'agit d'établir le rôle de l'accusé. Dans ce cas-là, bien sûr, ces questions feront partie du champ de votre procès.

(Discussion entre les juges)

[14.39.50]

M. LE PRÉSIDENT:

L'objection de la défense de Khieu Samphan vis-à-vis de la dernière question posée par le co-procureur international adjoint à ce témoin est rejetée.

La question porte sur la politique et sur le rôle de l'accusé.

Cependant, je donne l'instruction au co-procureur adjoint de limiter les questions spécifiques seulement à Bang (phon.) Kamping Puoy puisque cela ne fait pas partie de l'ordonnance de clôture.

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Merci, Monsieur le Président.

Juste une autre question à ce propos-là.

Q. Est-ce que ce barrage de Kamping Puoy était-il aussi connu ou appelé "barrage du 17-Janvier"?

M. PRUM SARUN:

R. Je n'en ai pas connaissance.

Je ne sais pas si, oui ou non, c'était également connu sous le nom du "barrage du 17-Janvier".

Q. Est-ce qu'il n'y avait qu'un seul barrage dans… à cet endroit, à Kamping Puoy?

[14.41.31]

R. Oui, il n'y avait qu'un barrage.

Q. Est-ce que… des dirigeants khmers rouges ou des délégations étrangères sont-elles ou sont-ils venus visiter le site de construction du barrage de Kamping Puoy?

En avez-vous connaissance?

R. Je ne sais pas.

Je n'ai aucune idée au sujet de visites de personnes de l'échelon supérieur.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Le moment est à présent venu d'observer une brève pause jusqu'à 15 heures.

Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la pause et le placer dans la salle d'attente. Assurez-vous que le témoin soit de retour à la barre à 15 heures.

Suspension de l'audience.

(Suspension de l'audience: 14h42)

(Reprise de l'audience: 15h01)

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

La parole est à nouveau au co-procureur international adjoint pour qu'il poursuive son interrogatoire.

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Merci, Monsieur le Président.

Q. Juste avant la pause, Monsieur le témoin, vous aviez dit ne pas vous souvenir de visites de dirigeants khmers rouges ou de délégations étrangères sur le site de construction du barrage de Kamping Puoy.

Je voudrais juste citer deux documents pour voir si cela vous rappelle quelque chose.

Il y a tout d'abord le document E3/1339 - à la page, en anglais, il n'y a pas d'autres langues disponibles, en anglais: 00168342.

Il s'agit d'une émission de radio du gouvernement du Kampuchéa démocratique qui est datée du 10 décembre 1977. Et c'est une émission qui décrit la visite du vice-premier ministre chinois, Chen Yonggui, à Battambang le 9 décembre 1977, accompagné de Pol Pot, de Ros Nhim, alias Moul Sambath, ainsi que Ieng Sary, Vorn Vet, Mey Prang et Thiounn Thioeunn.

[15.03.34]

Il est dit dans cette émission que "l'ensemble de ces personnes a visité le réservoir du 17-Janvier, situé dans la commune de Phnum

Sampov".
Monsieur le témoin, est-ce que vous travailliez toujours au barrage de Kamping Puoy en décembre 1977?
Et est-ce que… l'évocation de cette visite d'un dirigeant chinois vous rappelle-t-elle quelque chose?
M. PRUM SARUN:
R. Je n'ai jamais vu la visite tandis que je travaillais là-bas. Je n'ai jamais vu la visite de hauts placés là-bas.
Q. D'accord.
Et, deuxième document, il s'agit du document E3/18, un livre écrit par Khieu Samphan, "L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position".
L'extrait que je vais lire se trouve à la page, en français: 00595487; en anglais: 00103780; et, en khmer: 00103878.
Dans cet extrait, Khieu Samphan décrit sa visite au barrage de Kamping Puoy et il écrit ceci:
[15.05.20]
"D'autre part, si peu que j'ai parcouru le pays durant les années 75-79, j'ai pu néanmoins voir de mes propres yeux certaines des réalisations dont j'avais longtemps rêvées, l'irrigation si nécessaire des campagnes, grâce au réservoir de Trapeang Thma - entre parenthèses -, Phnum Srok, à Siem Reap - fermer la parenthèse -, et de Kamping Puoy, à l'ouest de Battambang, les rizières à perte de vue. Le potentiel de confiance dont bénéficiait à mes yeux le régime par sa victoire et ses

réalisations explique que je ressente comme prioritaire, quant à mon comportement, d'apporter mon aide dans la mesure de mes moyens et de ne rien faire, en tout cas, qui gêne le déploiement de ces efforts. C'est dans un tel contexte qu'il faut comprendre le fait qu'un intellectuel comme je le suis accepte des règles de discipline qui se sont avérées dramatiques, comme l'isolement et la concentration de chacun sur sa tâche spécifique."

Fin de citation.

[15.07.07]

M. LE PRÉSIDENT:

(Intervention non interprétée)

Me GUISSÉ:

Oui. À part que M. le co-procureur international avait envie de lire à ce moment précis ce passage de l'ouvrage de M. Khieu Samphan, qui, encore une fois, n'a rien à voir avec ce segment-ci relatif aux Vietnamiens, mais, puisque le témoin a indiqué qu'il ne se souvenait pas avoir vu de dirigeants, qu'il n'avait pas vu de dirigeants, je me demande quel est l'intérêt de citer, à part pour le plaisir de M. le co-procureur, quel est l'intérêt de citer ce passage à ce moment-ci. Il n'y en a pas. On est en train de perdre du temps.

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Monsieur le Président, je n'ai pas encore pu poser ma question, donc, je crois que l'objection est prématurée. Est-ce que je peux poursuivre?

Q. Ma question, Monsieur le témoin, est de savoir si, à l'époque, vous saviez qui était Khieu Samphan, quelles étaient ses fonctions.

[15.08.18]

M. PRUM SARUN:

R. Je ne connaissais pas cette personne à l'époque. À cette époque, je ne savais pas qui était Khieu Samphan.

Q. Merci.

Je passe à un autre sujet.

Tout à l'heure, vous avez dit que Ta Chham était le chef de district de Banan.

Est-ce que vous saviez qui était le chef du secteur 3 à l'époque où vous étiez sur place?

R. Je ne connaissais que Ta Chham, mais à cette époque-là je ne savais pas qui était responsable du secteur 5 (sic).

Q. À propos de Ta Chham, est-ce que lui-même ou d'autres cadres du Parti ont organisé dans le district de Banan des mariages durant la période 75-79, donc, durant la période du Kampuchéa démocratique?

[15.09.45]

R. Vous voulez en savoir davantage au sujet des mariages? Il n'y a pas eu de mariages pendant cette période. Il n'y avait que des engagements qui étaient pris. On demandait au couple de se tenir la main et de prononcer leur engagement. Il n'y avait pas de mariages.

Q. Très bien.
Effectivement, ce sont les termes utilisés à l'époque, c'était un engagement. Je voudrais donc parler de ces engagements.
Est-ce que… lors de ces cérémonies où les couples prenaient un engagement, les futurs mariés se connaissaient-ils à l'avance et s'étaient-ils choisis?
R. Ils se connaissaient. Ils consentaient mutuellement l'un vis-à-vis de l'autre à prendre un engagement ou à faire part de leur engagement. Aucun mariage n'avait lieu.
Q. Est-ce que vous avez vous-même assisté à des mariages ou à des cérémonies d'engagement?
R. Non, je n'ai jamais assisté à une telle réunion au cours de laquelle les couples s'engageaient. "Seulement" les chefs de commune avaient le droit et étaient invités à ce type de réunions. Moi, j'étais simplement une personne de bas rang.
[15.11.51]
Q. D'accord. Donc, quand vous dites que lors de ces mariages les personnes consentaient, en réalité, vous n'étiez pas là, vous ne saviez pas s'ils consentaient, donc, librement.
R. Ils partageaient cet accord, et ils consentaient à s'engager. Ils allaient à un endroit appelé Lvea, endroit où ils prononçaient leur engagement.
Et je ne suis pas allé là pour y assister. Moi, j'étais occupé avec mes activités et mon travail là où j'étais.
Q. Bien. Comme vous n'y aviez pas assisté, je ne vais poser

davantage de questions sur ce sujet.
J'ai aussi quelques questions sur la politique du Kampuchéa démocratique concernant le traitement des anciens militaires gradés et fonctionnaires de Lon Nol.
Tout d'abord, dans la région de Battambang, et en particulier dans le district de Banan, qu'est-il arrivé aux anciens militaires gradés du régime de Lon Nol et aux anciens fonctionnaires de Lon Nol dans les jours et les mois qui ont suivi le 17 avril 75?
[15.13.53]
R. Le 17 avril 1975, j'ai vu des soldats… militaires qui sont allés à Ou Pong Moan. Il y avait un soldat (sic), peut-être savait-on à son propos qu'il avait un certain rang dans l'ancien régime, il a été exécuté, il a été tué par balle. Et, à ce moment-là, sa femme pleurait et elle ne quittait pas le cadavre de son mari décédé. À ce moment-là, la femme a elle aussi également été abattue.
Q. Est-ce que vous connaissiez personnellement cette personne qui a été emmenée et abattue?
R. Ta Rum (phon.), l'aveugle, dit Ta Rum Kwat (phon.), réside à présent aux États-Unis.
Q. Je parlais de la personne qui a été tuée ce jour-là, qui a été fusillée, et dont la femme pleurait. Est-ce que vous saviez comment elle s'appelait?
M. LE PRÉSIDENT:

(Intervention non interprétée)

[15.15.42]

M. PRUM SARUN:

R. Je ne connaissais pas le nom de cette personne. Cette personne a été emmenée à proximité de mon village.

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Q. Quand vous dites à proximité de votre village, est-ce que c'était près de Phnom Ta Koy?

R. (Intervention non interprétée, microphone fermé)

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, veuillez observer le microphone.

M. PRUM SARUN:

R. On a emmené à pied cette personne, qui "a" passé à proximité du village, et il prenait la direction de Ou Pong Moan, et, à ce moment-là, la personne "était emmenée" à pied, avec un groupe d'autres soldats. Peut-être que ces personnes avaient un certain rang dans l'ancien régime, et c'est pour cette raison qu'ils ont été emmenés et exécutés.

[15.16.49]

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Q. Est-ce que vous avez entendu parler d'exécutions à un endroit qui s'appelait Chanlaos Kdaong?

Alors, je vais épeler: C-H-A-N-L-A-O-S, Kdaong, K-D-A-O-N-G.

R. Oeum, mon chef d'unité. C'était mon chef d'unité, il était mon chef à l'époque où j'étais soldat. Il a été écrasé à Chanlaos

Kdaong.

Q. Et quel grade avait-il ou quelle fonction occupait-il à l'époque? Est-ce que c'était une personne importante dans l'armée sur place?

M. LE PRÉSIDENT:

À nouveau, observez le microphone, Monsieur le témoin.

M. PRUM SARUN:

R. C'était mon chef à l'époque de Lon Nol. À l'époque de Lon Nol, les hommes et les femmes étaient sélectionnés pour être soldats. Et Oeum était mon ancien chef pendant l'époque de Lon Nol. Après, il a été emmené et exécuté.

[15.18.21]

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Q. Et comment avez-vous appris que le grand-père Oeum avait été exécuté?

M. LE PRÉSIDENT:

S'il vous plaît, regardez, Monsieur le témoin, le microphone avant de parler.

M. PRUM SARUN:

R. À ce moment-là, j'allais cueillir des oranges de Pursat… lorsque j'ai rencontré… lorsque je suis tombé sur le corps en décomposition de Oeum.

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Q. Et est-ce que… lorsque vous avez vu son corps en décomposition, portait-il encore son uniforme?

M. LE PRÉSIDENT:
Monsieur le témoin, veuillez attendre. Regardez le microphone avant de parler.
[15.19.41]
M. PRUM SARUN:
R. Il portait des vêtements ordinaires, et les vêtements étaient déchirés, à cause des chiens qui "ont" peut-être mordu le cadavre.
M. DE WILDE D'ESTMAEL:
Q. Tout à l'heure, vous avez parlé de votre chef de bataillon qui s'appelait Krach. Est-ce que vous avez reçu des instructions de la part de votre chef…
R. (Intervention non interprétée, microphone fermé)
Q. Monsieur le témoin, je crois que… pour parler, il faut attendre que la lumière soit rouge sur votre microphone.
Donc, je vais d'abord poser la question.
Vous avez parlé de votre chef de bataillon, Krach. Est-ce que vous avez reçu des instructions de sa part concernant le fait qu'il fallait identifier ou dénoncer les anciens hauts gradés de l'armée de Lon Nol?
[15.20.52]
R. Je n'ai jamais reçu d'instructions de sa part. Comme je l'ai dit, j'étais ancien soldat sous le régime précédent.
Q. Oui.
Je vais, pour clarifier, juste lire ce que vous avez dit aux

enquêteurs des juges d'instruction.
C'est le document E3/5187 - en français, c'est la page 4; en khmer, pages 3 et 4; et, en anglais, page 4 également.
Vous avez dit ceci, je cite:
"On cherchait à éliminer les hauts responsables de l'armée de Lon Nol. Je sais que les soldats et leurs familles étaient évacués de la province de Battambang. J'ai entendu Krach dire - je cite - 'si quelqu'un connaît les anciens soldats haut gradés, rapportez-les-moi.'"
Fin de citation.
Donc, voilà ce que je vous avais dit auparavant.
Est-ce que vous pouvez nous expliquer davantage ce que Krach a dit à propos de ces soldats haut gradés qu'il fallait lui rapporter?
[15.22.28]
R. Je n'ai rien dit, lorsqu'il m'a posé la question, j'ai répondu que je ne savais pas qui occupait un certain rang.
Q. Comment faisaient les cadres sur place pour essayer d'identifier des anciens militaires de l'armée de Lon Nol ou les anciens hauts fonctionnaires? Est-ce qu'ils utilisaient une méthode pour essayer de les identifier, de les rechercher?
R. Ils ont été emmenés et écrasés, c'était ce que l'on faisait aux officiers de haut rang.
Par exemple, Ta Oeum a été arrêté, emmené, et plus tard il a été écrasé.

Q. Avant de pouvoir les emmener, est-ce qu'on disait à ces gens quoi que ce soit pour les convaincre de venir, de suivre les cadres khmers rouges? Quelle était la méthode qu'on utilisait? Est-ce qu'on leur disait ce qu'ils allaient faire quand ils étaient emmenés?

[15.24.14]

R. Je ne comprends pas votre question, Monsieur le co-procureur. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

Q. Oui. Je vais la changer.

Vous dites qu'on emmenait et qu'on écrasait les cadres militaires de haut rang. Comment faisait-on pour les convaincre de les emmener sans qu'ils se révoltent?

Qu'est-ce qu'on leur disait pour qu'ils acceptent de suivre les Khmers rouges?

R. Je ne sais pas comment répondre.

Q. Bien. Je crois que je n'ai pas été clair. Je vais passer à une autre question.

Vous avez dit que les militaires de haut rang étaient emmenés et écrasés. Qu'en était-il des membres de leurs familles? Leurs femmes, leurs enfants, leurs parents? Est-ce que les membres de la famille de ces cadres de haut rang étaient également visés et arrêtés?

[15.25.32]

R. Non. Non, ce genre de chose n'est jamais arrivé. Les membres de la famille n'ont jamais été arrêtés et emmenés.

Q. Je vais peut-être y revenir tout à l'heure.
Il y a un témoin dans la même région qui s'appelle Chuch Ponlork - C-H-U-C-H, Ponlork, P-O-N-L-O-R-K - qui a fait une déposition, E3/5211.
Il a parlé de l'identification et de l'exécution d'anciens fonctionnaires et militaires à Phnum Sampov après le 17 avril 75.
Tout d'abord, est-ce que vous connaissez cette personne, Chuch Ponlork?
R. Non, je ne connais pas cette personne.
Q. Ce n'est pas grave.
Il a parlé de Ta Chham et de son rôle. Et, dans sa déclaration E3/5211, voilà ce qu'il dit - à la page 3, en anglais; 3, en français; et, pages 2 et 3, en khmer -, il décrit comment "Ta Chham - je cite - ordonnait aux anciens soldats de cette espèce d'ennemi Lon Nol de se réunir dans le monastère de Phnum Sampov". [15.27.19]
Et, plus loin, il dit ceci:
"Après, je sais qu'ils enquêtaient au sein de la population dans la commune de Phnum Sampov, pour rechercher les fonctionnaires du régime de Lon Nol, et cetera. Cette enquête se déroulait avec succès. Je voyais les subordonnés de Ta Chham, des militaires, arrêter les gens qu'ils avaient identifiés, les mettre dans des véhicules en disant que c'était pour les envoyer faire des études à l'Angkar supérieur. Parmi les gens arrêtés, il y avait, par exemple, le chef de la commune de Phnum Sampov, dénommé Khlot -

K-H-L-O-T - Chhan -C-H-H-A-N -, il y avait aussi My Voeut, chef du village de Phnum Sampov Leu. Et un enseignant à Phnum Sampov s'appelant Chan Moul."

Fin de citation.

Et, par la suite, il décrit que ces personnes ont disparu et ont été tuées par balle.

Et il y a une objection alors que je n'ai pas posé de question, Monsieur le Président.

[15.28.44]

M. LE PRÉSIDENT:

Maître Koppe, vous avez la parole.

Me KOPPE:

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je suis certain que le témoin ne se souvient de rien de ce qu'il a entendu, mais, en dépit de cela, je pensais que la pratique consistait à d'abord demander… poser des questions ouvertes.

Et on sait tous que ce témoin a déjà dit un certain nombre de choses au sujet de Ta Chham.

Et d'un coup, d'un seul, l'Accusation commence à lire des extraits de procès-verbaux d'audition d'autres personnes, une personne que le témoin ne connaît même pas.

Donc, je pense que, même si l'Accusation n'a pas encore lu de question, donner lecture d'un tel extrait sans avoir… sans introduction en bonne et due forme qui servirait de fondement… devrait faire en sorte que la question soit… ne soit pas

autorisée.

[15.29.39]

Mme LA JUGE FENZ:

Avez-vous une question? Vous êtes intervenu alors qu'aucune question n'ait encore été posée. Or, vous dites que toutes les questions doivent être interdites.

Me KOPPE:

La question est "quelle est votre réaction".

Ou, le problème qui se pose avec la pratique qui est utilisée, c'est que ce témoin, dans son procès-verbal d'audition, a dit un certain nombre de choses au sujet de Ta Chham, et nous avons… j'ai attendu ici cinq minutes avant que l'Accusation ait terminé, alors, bien sûr, je ne connais pas la question qui va être posée par l'Accusation, mais j'imagine que la question consiste à demander la réaction du témoin à la citation. Et c'est ce qui me pose problème.

[15.30.22]

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Eh bien, Monsieur le Président, je ne vais pas formuler cette question de cette façon-là, c'est plutôt la pratique de l'avocat de Nuon Chea de citer en général de très, très longs extraits qui n'ont rien à voir avec les dépositions des clients et de leur demander ensuite de réagir.

Ma question est la suivante:

Q. Est-ce que vous-même, Monsieur le témoin, vous souvenez d'un

rassemblement de fonctionnaires et militaires de Lon Nol à Wat Phnum Sampov?

Dites-nous simplement si vous avez entendu que des gens, des hauts cadres ou des hauts militaires étaient rassemblés sur place. Si vous ne le savez pas, dites-le.

M. PRUM SARUN:

R. Je n'ai jamais entendu parler de cela, et… "pas plus que" l'on m'a posé de questions à ce sujet. Je n'ai jamais vu… je ne l'ai jamais vu.

[15.31.33]

Q. J'ai une question de suivi concernant les noms qui ont été cités par cet autre témoin. Il parle d'un certain Khlot Chhan, chef de commune de Phnum Sampov.

Est-ce que vous connaissez cette personne et savez-vous ce qui lui est arrivé?

R. Il était le chef de commune. Il a lui aussi été emmené pour être tué.

Q. Est-ce qu'il en était de même du chef de village de Phnum Sampov Leu, qu'on appelait My Voeut?

R. Je ne sais pas.

Q. Vous souvenez-vous de la période à laquelle Khlot Chhan a été tué sous le régime du Kampuchéa démocratique?

R. Khlot Chhan, il a été tué. Quand ils ont fait enquête et ont découvert qu'il était chef de commune, il a été emmené pour être "écrasé".

[15.33.21]
Q. Bien.
Et, sans doute encore quelques questions, si mes collègues de la partie civile n'ont pas d'objection.
Vous-même, vous étiez ancien soldat de Lon Nol. Est-ce que vous avez craint pour votre vie? Est-ce que vous avez craint d'être arrêté pendant le régime?
R. J'avais peur aussi, mais j'ai travaillé très dur. Ils m'ont nommé chef d'unité pour le repiquage du riz. Et c'est pourquoi ils m'ont gardé. J'étais soldat aussi.
Q. Ce matin, vous avez parlé d'un certain Ta Daok - D-A-O-K -, qui avait été tué.
Que reprochait-on à cette personne? Est-ce que cette personne faisait partie des militaires de Lon Nol ou des anciens fonctionnaires? Ou bien y avait-il une autre raison pour lesquelles… pour laquelle on l'aurait tué?
R. C'est qu'il avait une arme, une arme à feu.
[15.35.07]
Q. Et, comme il avait une arme, est-ce que cela voulait dire qu'il était un ancien militaire ou bien cela n'avait rien à voir?
M. LE PRÉSIDENT:
(Intervention non interprétée)
M. PRUM SARUN:
R. Peut-être était-il soldat de Lon Nol, il avait caché son arme.
M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Q. D'accord. Et qui l'a tué? Est-ce que vous avez vu cette exécution?

M. LE PRÉSIDENT:

(Intervention non interprétée)

M. PRUM SARUN:

R. Tout le monde dans la commune est allé à une réunion au lycée Samdech-Euv.

Et il a été écrasé - "écrasé", ça veut dire tué. Ils ont dit que Ta Daok avait une arme à feu et qu'il avait osé protester ou… contre eux. Et il a été écrasé.

Et j'ai été témoin de son exécution, car j'ai participé aussi à cette réunion. On a tué aussi un de ses enfants en même temps que lui. C'est ce dont j'ai été témoin.

[15.36.49]

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Q. À propos de réunion, est-ce que vous avez assisté à des réunions qui étaient présidées par le chef de la zone Nord-Ouest, Moul Sambath, alias Ros Nhim?

R. Quand je suis allé à une réunion à Phnum Sampov, Sambath est venu présider une réunion une fois. Je ne voyais pas bien son visage, car j'étais loin. Sambath est venu présider une réunion une fois.

Q. Lors de cette réunion, est-ce qu'il vous a parlé de la situation de sécurité, de la présence d'ennemis ou du fait que vous deviez être… faire preuve de vigilance révolutionnaire?

Est-ce qu'il vous a parlé de ces concepts-là?

R. Ils nous ont dit de travailler très dur pour cultiver le riz. Non, ce n'était pas une réunion sur les idéologies, mais plutôt pour nous exhorter à travailler dur et cultiver le riz.

[15.38.29]

M. DE WILDE D'ESTMAEL:

Merci, Monsieur le témoin.

Je n'ai plus d'autres questions pour les co-procureurs.

Je cède la parole à mes collègues.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT:

Merci.

Je laisse à présent la parole aux co-avocats principaux pour les parties civiles.

INTERROGATOIRE

PAR Me PICH ANG:

Merci, Monsieur le Président.

Merci à mes confrères.

J'aimerais poser quelques questions au témoin.

Je m'appelle Pich Ang. Je suis co-avocat principal pour les parties civiles. Et j'ai quelques questions à vous poser cet après-midi.

[15.39.09]

Q. Tout d'abord, j'aimerais que l'on parle des mots "peloton", "régiment", "brigade". Pouvez-vous nous dire pourquoi vous avez

utilisé ces termes en référence à votre groupe qui était des gens ordinaires?

Pourquoi utilisiez-vous cette terminologie militaire pour décrire des personnes ordinaires?

M. PRUM SARUN:

R. Je ne sais pas pourquoi. J'ai entendu des gens le dire, ils parlaient de brigades, de pelotons. Je ne savais pas d'où venaient ces termes. J'ai donc simplement répété ce que les gens ont dit.

Q. On utilisait donc ces termes en référence aux gens qui travaillaient sur le barrage… ou était-ce à votre base?

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

[15.40.35]

M. PRUM SARUN:

R. Oui, ces termes, "brigade", "peloton", et cetera, étaient employés. On parlait de "chef de brigade", de "chef de peloton".

Me PICH ANG:

Q. J'aimerais passer à une autre série de questions.

Vous avez dit que vous viviez dans le village de Krapeu Cheung. Est-ce bien le cas?

R. Oui, c'est exact.

Q. Connaissez-vous le village de Krapeu?

R. Oui, je connais ce village. C'était proche de la montagne.

Q. Saviez-vous s'il y avait des Vietnamiens qui vivaient au

village de Krapeu Kaeut Tboung alors que vous viviez au village de Krapeu Kaeut Cheung?

[15.41.56]

R. Nous n'allions pas dans d'autres villages. Nous devions rester dans notre région.

Q. Merci.

Vous avez parlé de Tuol Ta Trang, près de Phnom Koy. C'était un site d'exécution. Vous avez aussi dit qu'il y avait des cadavres "à" ce site d'exécution. Savez-vous s'il y avait un ruisseau proche de là?

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez attendre votre micro.

M. PRUM SARUN:

R. C'était à l'est de Tuol Ta Trang. Il y avait un ruisseau, il y avait un petit cours d'eau.

Me PICH ANG:

Q. Donc, Tuol Ta Trang était proche de ce cours d'eau?

[15.43.15]

R. Tuol Ta Trang était à l'est du ruisseau. Le cours d'eau était à l'ouest.

Q. L'exécution a-t-elle eu lieu "proche" du cours d'eau?

R. Certaines personnes avaient été transférées de Pailin et avaient été placées dans… "proche" de ce ruisseau. Et je ne sais pas s'ils ont été tués au ruisseau.

Q. J'aimerais lire un extrait du document E3/7232 (sic), il

s'agit d'un entretien avec un moine du nom de Im An - et à l'ERN, en khmer: 00197883; en anglais: 00274160; en français: 00226156. Je cite:

"Il y avait des familles de Vietnamiens, y compris des enfants, qui vivaient à Krapeu Tboung, dans la commune de Sampov. Ils ont été exécutés par les Khmers rouges en 1976 près d'un petit cours d'eau près de Phnom Koy. C'était à environ 700 mètres de Krapeu Cheung… ou, plutôt, du village de Krapeu Tboung."

J'aimerais donc vous demander si vous savez si des Vietnamiens avaient été emmenés pour être tués "à" ce cours d'eau.

[15.45.48]

M. LE PRÉSIDENT:

Monsieur le témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé.

M. PRUM SARUN:

R. Certaines personnes se sont enfuies de Pailin et habitaient à Tuol Ta Trang. Peut-être que personne n'a été tué à ce ruisseau et peut-être que certaines personnes sont mortes de faim.

Me PICH ANG:

Q. Vous dites que des gens s'étaient enfuis de Pailin. Y en avait-il au village de Krapeu Tboung?

R. Non, ils ne sont pas allés vivre à Krapeu Tboung. Ils se sont enfuis de Pailin et sont allés vivre près du cours d'eau, où ils ont souffert de faim et de maladies.

Q. Vous viviez à Banan. Pouvez-vous nous décrire 1976, la période

77, 78? Y avait-il des Khmers Krom à Banan ou dans les communes adjacentes?

[15.47.28]

M. LE PRÉSIDENT:

Veuillez attendre avant de parler.

M. PRUM SARUN:

R. Ils ne vivaient pas au village de Banan. Les Khmers Krom ne vivaient pas dans ma commune. Non, ils habitaient à d'autres endroits, loin de ma commune.

Me PICH ANG:

Q. Y avait-il des Khmers Krom "proche" de votre village?

R. Il n'y avait pas de Khmers Krom. Ils ne vivaient dans aucun village proche du mien.

Me PICH ANG:

Monsieur le Président, je demande votre permission de pouvoir lire un extrait du document E3/5187 (sic).

C'est un document en rapport avec le témoin 0019… bon, en anglais: 00274166; en français: 00226163.

[15.48.52]

Il y a une phrase, donc, dans ce document, il est dit:

"J'ai vu l'exécution d'un groupe de Khmers Krom, une vingtaine d'entre eux, près d'un petit cours d'eau proche de Phnom Ta Koy. Dans ce groupe, il y avait des hommes et des enfants. J'ai vu, donc, un groupe qui emmenait le groupe 'à être' tué."

Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler de cet

événement que des soldats auraient emmené des gens…

M. LE PRÉSIDENT:

La parole est à la Défense.

Me KOPPE:

Merci, Monsieur le Président.

Je m'oppose à la question. Il n'y a aucun fondement pour les connaissances de ce témoin sur l'événement en question.

Et, de plus, le traitement des Khmers Krom - la Chambre a décidé - est hors du champ du procès.

Dans le cadre de ce procès-ci, nous parlons du génocide allégué des Vietnamiens. Et le traitement réservé aux Khmers Krom a été exclu nommément par la Chambre. Je m'oppose donc à la question.

[15.50.38]

Me GUIRAUD:

Monsieur le Président, juste une précision sur ce point, car nous n'avons pas fait la même lecture de la décision de la Chambre que la défense de Nuon Chea.

Et je réfère ici à votre décision orale du 25 mai 2015, E1/304.1.

S'il est clair que la Chambre a exclu du champ du procès le fait de considérer les Khmers Krom comme un groupe distinct, elle semble beaucoup plus évasive sur la possibilité de considérer in fine que les Khmers Krom étaient assimilés à des Vietnamiens.

C'est en tout cas la lecture que nous avons fait de votre décision E1/304.1.

Je tenais à vous le préciser.

(Discussion entre les juges)

[15.52.35]

M. LE PRÉSIDENT:

La Chambre… bon, l'objection de la défense de Nuon Chea est retenue par la Chambre, car le sujet des Khmers Krom est hors du champ du procès et ne peut être débattu devant cette Chambre. Monsieur le témoin, ne répondez pas à la dernière question qui vous a été posée.

Me PICH ANG:

Je vais continuer. J'ai encore quelques questions à poser.

Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que trois ou quatre familles vietnamiennes vivaient dans la brigade 2, et vous dites qu'ils étaient facilement reconnaissables grâce à leur accent prononcé. Comment l'avez-vous su? C'est en leur parlant que vous avez reconnu leur accent?

M. PRUM SARUN:

R. Je ne leur ai pas parlé. Je n'ai rien parlé… je n'ai jamais parlé de leur accent.

Q. Je vais répéter ma question, peut-être était-elle trop longue. Vous avez dit qu'il y avait trois ou quatre familles vietnamiennes dans le bataillon numéro 2 qui ont été emmenées pour être tuées à Tuol Ta Koy. Est-ce exact?

R. Je n'ai jamais dit qu'elles étaient "emmenées pour être" tuées à Tuol Ta Koy. Je ne l'ai jamais dit.

[15.55.13]

M. LE PRÉSIDENT:

Le témoin a répondu clairement à votre question.

Me PICH ANG:

(Intervention non interprétée)

M. LE PRÉSIDENT:

Vous n'avez pas le droit.

Me PICH ANG:

J'aimerais poser ma question.

Q. N'avez-vous pas dit que des familles vietnamiennes avaient été emmenées par les Khmers rouges - des familles qui étaient dans le bataillon 2?

M. PRUM SARUN:

R. J'ai dit "quelques familles". C'est vrai, je l'ai dit. Elles ont été "emmenées pour être" tuées à Tuol Ta Trang.

M. LE PRÉSIDENT:

(Intervention non interprétée)

[15.56.21]

Me KONG SAM ONN:

Le témoin a dit qu'il a vu que les gens avaient été ligotés et avaient été emmenés, mais il n'a pas été témoin de l'exécution. C'est bien différent.

Merci, Président.

Me PICH ANG:

J'ai entendu le témoin dire que ces personnes avaient été tuées à Tuol Ta Trang.

Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous apportiez des précisions, s'il vous plaît.

Comment avez-vous reconnu qu'ils étaient vietnamiens?

M. PRUM SARUN:

R. Ils avaient un accent. Et c'est pourquoi ils ont été arrêtés.

Me PICH ANG:

J'en ai terminé avec mes questions.

Merci, Monsieur le Président.

Merci, Monsieur le témoin.

[15.57.36]

M. LE PRÉSIDENT:

Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront demain, le 8 décembre 2015, à 9 heures.

Demain, la Chambre continuera d'entendre la déposition du témoin Prum Sarun, et pourra aussi entendre 2-TCW-949. Veuillez être à l'heure.

Merci, Monsieur Prum Sarun.

Votre comparution n'est pas terminée. Nous vous invitons à revenir demain pour déposer à 9 heures.

Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que M. Prum Sarun retourne à l'endroit où il réside actuellement ce soir et qu'il soit de retour à la salle d'audience demain avant 9 heures.

Gardes de sécurité, veuillez conduire MM. Khieu Samphan et Nuon Chea au centre de détention des CETC et vous assurer qu'ils

soient de retour à la salle d'audience demain à 9 heures.

L'audience est levée.

(Levée de l'audience: 15h58)